MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1218 22 décembre 2001

SOMMAIRE

Asal S.A., Luxembourg	Fin.Ge, S.à r.l., Luxembourg
Aviabel Ré S.A., Senningerberg 58464	Financière Photo Europe S.A., Luxembourg 5842
Ays Société Immobilière S.C., Esch-sur-Alzette 58418	Financière Photo Europe S.A., Luxembourg 58434
Ays Société Immobilière S.C., Esch-sur-Alzette 58418	Fiscopar S.A., Luxembourg 5842
Bureau Immobilier Wagner & Wagner S.A., Luxem-	Fluides Equipements S.A., Dudelange 5843
bourg 58434	Fluides Equipements S.A., Dudelange 58430
Clem Spiele A.G., Luxembourg 58421	FMC Finance, S.à r.l. Luxembourg - V, Luxem-
Cordifin S.A., Luxembourg 58424	bourg 58458
Dexia Asset Management Luxembourg S.A., Lu-	Holding Business International S.A., Strassen 58443
xembourg 58423	Issin Investments S.A., Luxembourg 58439
DG Project Development & Consulting S.A., Lu-	Monfino S.A., Luxembourg
xembourg 58424	Monfino S.A., Luxembourg
EPP Colombia Holding (Lux), S.à r.l., Luxem-	MW & Co. S.A., Luxembourg
bourg 58447	MW & Co. S.A., Luxembourg
Esseti S.A., Luxembourg 58418	Noble House Holding S.A., Luxembourg 58453
Essetre Holding S.A., Luxembourg 58425	Poppy's Company, S.à r.l., Luxembourg 58450
Essetre Holding S.A., Luxembourg 58426	RBZ , S.à r.l., Luxemburg
Fin.Ge, S.à r.l., Luxembourg	Serenissima S.A., Luxembourg 5844

ASAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 8, boulevard Joseph II. R. C. Luxembourg B 43.722.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2001

La société a repris son siège à L-1840 Luxembourg, 8, boulevard Joseph II.

Le conseil d'administration se compose dorénavant comme suit:

- M. H.J.J. Moors, directeur de sociétés, demeurant à Bertrange;
- M. R. De Luca, employé privé, demeurant à Luxembourg;
- PAN EUROPEAN VENTURES S.A., société anonyme, avec siège social à Luxembourg.

ING TRUST (LUXEMBOURG) S.A., société anonyme, avec siège social à Luxembourg, a été appelée aux fonctions de Commissaire aux Comptes.

Les mandats viendront à échéance lors de l'assemblée générale statutaire de 2006.

ING TRUST (LUXEMBOURG) S.A.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2001, vol. 554, fol. 46, case 11. - Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(42583/694/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

AYS SOCIETE IMMOBILIERE, Société Civile.

Siège social: L-4210 Esch-sur-Alzette, 69, rue de la Libération.

L'an deux mille un, le vingt-cinq mai.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

Monsieur Ronald Weber, réviseur d'entreprises, demeurant à Luxembourg, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire de:

- 1.- Monsieur Marc Hilger, conseiller fiscal, demeurant à Bridel,
- 2.- Monsieur Romain Bontemps, expert-comptable, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 25 mai 2001.

Lesquels comparants, présents ou représentés comme dit ci-avant, ont exposé au notaire instrumentant:

- qu'ils sont les seuls associés représentant l'intégralité du capital social de la société civile AYS SOCIETE IMMOBI-LIERE, avec siège social à L-4210 Esch-sur-Alzette, 69, rue de la Libération,
- que ladite société a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 18 novembre 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 90 du 13 février 1999.
 - que ladite société a un capital de 120.000,- LUF, divisé en 120 parts sociales de 1.000,- LUF chacune.

Ensuite les associés actuels, présents ou représentés comme dit ci-avant, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, et après avoir déclaré se considérer comme valablement convoqué, ils ont pris à l'unanimité des voix la résolution suivante:

Unique résolution

L'assemblée décide de modifier l'article premier des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Art. 1^{er}. La société a pour objet l'acquisition, la vente, la location et la mise en valeur de tous immeubles pour son compte propre.

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières ou financières et plus particulièrement cautionner personnellement ou hypothécairement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son prédit objet ou susceptibles de le favoriser.

Elle pourra, en outre, hypothéquer ou se porter caution réelle d'engagements en faveur de tiers, emprunter et accorder à d'autres sociétés (dans lesquelles la société détient un intérêt) tous concours, prêts, avances ou garanties.»

Frais

Tous les frais, débours et honoraires qui incombent à la société en vertu du présent acte, sont évalués sans nul préjudice à 20.000,- LUF.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparants, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: R. Weber, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 28 mai 2001, vol. 129S, fol. 72, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 20 juin 2001.

P. Decker.

(41408/206/43) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

AYS SOCIETE IMMOBILIERE, Société Civile.

Siège social: L-4210 Esch-sur-Alzette, 69, rue de la Libération.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

P. Decker

(41409/206/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

ESSETI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2310 Luxembourg, 6, avenue Pasteur. R. C. Luxembourg B 52.945.

L'an deux mille un, le premier juin.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée ESSETI S.A. ayant son siège social à Luxembourg, 6, Avenue Pasteur, inscrite au registre de commerce à Luxembourg sous la section B et le numéro 52.945,

constituée par acte reçu en date du 23 novembre 1995 aux termes d'un acte reçu par Maître Marc Elter, alors notaire de résidence à Luxembourg, publié au Mémorial C numéro 38 du 20 janvier 1996,

les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 28 avril 1998, publié au Mémorial C-1998, page numéro 26125.

Ladite société a un capital social actuel de ITL 20.000.000,- (vingt milliards de lires italiennes), représenté par 200.000 (deux cent mille) actions d'une valeur nominale ITL 100.000,- (cent mille lires italiennes) chacune.

L'assemblée est présidée par Monsieur Marco Lagona, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg. Le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Corinne Watteyne, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Jean-Jacques Josset, employé privé, demeurant profession-nellement à Luxembourg.

Les actionnaires représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Restera pareillement annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée, la procuration émanant de l'actionnaire représenté à la présente assemblée, signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite, le Président déclare et prie le notaire d'acter:

- I.- Que l'intégralité des actions représentatives de l'intégralité du capital social de la société sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.
 - II.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:
- 1. Conversion du capital social actuel d'un montant de ITL 20.000.000.000,- (vingt milliards de lires italiennes) représenté par 200.000 (deux cent mille) actions d'une valeur nominale ITL 100.000,- (cent mille lires italiennes) par action, en euro, au cours de change fixe entre la lire italienne et l'Euro, de sorte que le capital social s'établisse après conversion à EUR 10.329.137,98 (dix millions trois cent vingt-neuf mille cent trente-sept Euro et quatre-vingt-dix-huit Cents), représenté par 200.000 (deux cent mille) actions d'une valeur nominale de EUR 51,6456899085.
- 2. Réduction du capital social souscrit à concurrence de EUR 29.137,98 (vingt-neuf mille cent trente-sept Euro et quatre-vingt-dix-huit Cents), en vue de le porter de son montant actuel converti de EUR 10.329.137,98 (dix millions trois cent vingt-neuf mille cent trente-sept euro et quatre-vingt-dix-huit Cents) à EUR 10.300.000,- (dix millions trois cent mille Euro),

sans annulation d'actions mais par la seule réduction de la valeur nominale des 200.000 actions représentatives du capital social, pour porter celle-ci de son montant actuel converti de EUR 51,6456899085 à EUR 51,5 par action,

par le transfert du montant de la réduction à un compte de réserve spécial, dont il ne peut être disposé que pour procéder à une augmentation de capital ou à une réduction de capital, en suivant la procédure de la réduction de capital.

- 3. Instauration d'un capital autorisé de EUR 30.900.000,- (trente millions neuf cent mille Euro), divisé en 600.000 (six cent mille) actions d'une valeur nominale de EUR 51,5 (cinquante et un Euro et cinquante Cents) chacune, avec pouvoir au conseil d'administration, pendant une période de cinq ans prenant fin le 1^{er} juin 2006, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.
- 4. Autorisation au conseil d'administration de déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de la ou des augmentations de capital et autorisation au conseil d'administration de faire constater authentiquement chaque augmentation du capital social et de faire adapter, en même temps, l'article 5 des statuts aux changements intervenus.
 - 5. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter aux résolutions prises sur base de l'agenda.
 - 6. Divers

L'assemblée, après s'être reconnue régulièrement constituée, a approuvé l'exposé de Monsieur le Président et a abordé l'ordre du jour.

Après délibération, l'assemblée a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée des actionnaires décide de convertir le capital souscrit et libéré de la société de ITL 20.000.000.000, (vingt milliards de lires italiennes), représenté par 200.000 (deux cent mille) actions d'une valeur nominale ITL 100.000, (cent mille lires italiennes) par action, en euro, au cours de change fixe entre la lire italienne et l'Euro,

de sorte que le capital social s'établisse, après conversion, à EUR 10.329.137,98 (dix millions trois cent vingt-neuf mille cent trente-sept Euro et quatre-vingt-dix-huit Cents), représenté par 200.000 (deux cent mille) actions d'une valeur nominale de EUR 51,6456899085.

L'assemblée décide de tenir les comptes de la société dans la nouvelle devise du capital social et donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour effectuer la conversion en euro au cours de change précité, et pour l'établissement d'un bilan d'ouverture de la société au 1^{er} janvier 2001.

Deuxième résolution

L'assemblée des actionnaires décide de réduire le capital social souscrit à concurrence de EUR 29.137,98 (vingt-neuf mille cent trente-sept Euro et quatre-vingt-dix-huit Cents), en vue de le porter de son montant actuel converti de EUR 10.329.137,98 (dix millions trois cent vingt-neuf mille cent trente-sept Euro et quatre-vingt-dix-huit Cents) à EUR 10.300.000,- (dix millions trois cent mille Euro),

sans annulation d'actions mais par la seule réduction de la valeur nominale des 200.000 actions représentatives du capital social, pour porter celle-ci de son montant actuel converti de EUR 51,6456899085 à EUR 51,5 par action,

par le transfert du montant de la réduction à un compte de réserve spécial, dont il ne peut être disposé que pour procéder à une augmentation de capital ou à une réduction de capital, en suivant la procédure de la réduction de capital.

Troisième résolution

L'assemblée des actionnaires décide de supprimer le capital autorisé existant et d'instaurer un nouveau capital autorisé de EUR 30.900.000,- (trente millions neuf cent mille Euro), divisé en 600.000 (six cent mille) actions d'une valeur nominale de EUR 51,5 (cinquante et un Euro et cinquante Cents) chacune,

avec pouvoir au conseil d'administration, pendant une période de cinq ans prenant fin le 1^{er} juin 2006, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.,

Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Quatrième résolution

L'assemblée des actionnaires décide d'autoriser le Conseil d'Administration de déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoirs, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de la ou des augmentations de capital et autorisation au Conseil d'Administration de faire constater authentiquement chaque augmentation du capital social et de faire adapter, en même temps, l'article 5 des statuts aux changements intervenus.

Cinquième résolution

L'assemblée des actionnaires décide, à la suite des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 5 des statuts de la société, afin de leur donner la nouvelle teneur suivante:

Art. 5. Le capital social souscrit de la société est fixé à EUR 10.300.000,- (dix millions trois cent mille Euro), représenté par 200.000 (deux cent mille) actions d'une valeur nominale de EUR 51,5 (cinquante et un Euro et cinquante Cents) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital autorisé est fixé à EUR 30.900.000,- (trente millions neuf cent mille Euro), divisé en 600.000 (six cent mille) actions d'une valeur nominale de EUR 51,5 (cinquante et un Euro et cinquante Cents) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 1er juin 2006, à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le Président prononce la clôture de l'assemblée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le présent acte ayant été lu en langue française aux comparants.

Après interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec Nous, Notaire, le présent acte.

Signé: M. Lagona, C. Watteyne, J.-J. Josset, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 8 juin 2001, vol. 129S, fol. 86, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juin 2001.

J. Delvaux.

(41462/208/133) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

CLEM SPIELE A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe. R. C. Luxembourg B 44.964.

L'an deux mille un, le six juin.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de droit luxembourgeois dénommée CLEM SPIELE A.G. avec siège social à Luxembourg, 9-11, rue Goethe,

constituée par acte du notaire Marc Elter alors de résidence à Luxembourg en date du 7 septembre 1993, publié au Mémorial C de 1993, page 25.100.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire soussigné de résidence à Luxembourg, en date du 24 mai 1996, publié au Mémorial C de 1996, page 21373.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sergio Vandi, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg. Monsieur le Président désigne comme secrétaire Madame Gina Tucci, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg. L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Davide Murari, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué dresse la liste de présence, laquelle après avoir été signée par tous les actionnaires présents et les porteurs des procurations des actionnaires représentés, ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée à la présente minute avec laquelle elle sera soumise aux formalités de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées au présent acte les procurations des actionnaires représentés.

Monsieur le Président déclare et demande au notaire d'acter ce qui suit:

- I.- Suivant la liste de présence, tous les actionnaires représentant l'intégralité du capital social de ITL 750.000.000, (sept cent cinquante millions de Lires Italiennes) représenté par 7.500 (sept mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de ITL 100.000.- (cent mille Lires Italiennes) chacune sont présents ou dûment représentés à la présente assemblée, laquelle peut dés lors valablement délibérer et décider sur tous les points figurant à l'ordre du jour sans convocation préalable.
 - II.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

- 1. Conversion du capital social actuel d'un montant de ITL 750.000.000,- (sept cent cinquante millions de Lires Italiennes) représenté par 7.500 (sept mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de ITL 100.000,- (cent mille Lires Italiennes) chacune en euro au cours de change fixe entre la lire italienne et l'Euro de sorte que le capital social s'établisse après conversion à EUR 387.342,67 (trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-deux Euros et soixante-sept cents), avec effet au 1er janvier 2001;
- 2. Augmentation du capital social souscrit obtenu après conversion par versements en espèces de EUR 2.657,33 (deux mille six cent cinquante-sept Euros et trente-trois cents) en vue de le porter de son montant actuel converti de EUR 387.342,67 (trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-deux Euros et soixante-sept cents) à EUR 390.000,- (trois cent quatre-vingt-dix mille Euros), sans émission d'actions nouvelles mais par la seule augmentation du pair comptable des 7.500 (sept mille cinq cents) actions existantes, à souscrire et à libérer entièrement en espèces par les anciens actionnaires au prorata des actions détenues;
- 3. Instauration d'un capital autorisé de EUR 1.500.044,- (un million cinq cent mille et quarante-quatre Euros) divisé en 28.847 (vingt-huit mille huit cent quarante-sept) actions d'une valeur nominale de EUR 52,- (cinquante-deux Euros) chacune, avec pouvoir au Conseil d'Administration, pendant une période de cinq ans prenant fin le 28 mai 2006, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentation du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le Conseil d'Administration;
- 4. Autorisation au conseil d'administration de déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisées, pour recueillir les souscription et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de la ou des augmentations de capital et autorisation au conseil d'administration de faire constater authentiquement chaque augmentation du capital social et de faire adapter en même temps, l'article 5 des statuts aux changements intervenus;
 - 5. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter aux résolutions prises sur base de l'agenda;
 - 6. Divers.

L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris par vote séparé et unanime les résolutions suivantes

Première résolution

L'assemblée générale décide de convertir le capital souscrit de la société de ITL en Euro, au cours de 1,- EUR pour 1.936,27 ITL, conformément aux dispositions de la loi du 10 décembre 1998 modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, de sorte qu'il s'établisse à EUR 387.342,67 (trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-deux virgule soixante-sept Euro), représenté par 7.500 (sept mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de EUR 51,64 (cinquante et un virgule soixante-quatre Euro).

L'assemblée décide de tenir les comptes de la société dans la nouvelle devise du capital social et donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour effectuer la conversion en euro au cours de change précité, et pour l'établissement d'un bilan d'ouverture de la société au 1^{er} janvier 2001.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social souscrit à concurrence de EUR 2.657,33 (deux mille six cent cinquante-sept virgule trente-trois Euro) en vue de le porter de son montant actuel converti de EUR 387.342,67 (trois cent quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-deux virgule soixante-sept Euro) à EUR 390.000,- (trois cent quatre-vingt-dix mille Euro),

sans émission d'actions nouvelles mais par la seule augmentation du pair comptable des 7.500 (sept mille cinq cents) actions existantes, pour porter celle-ci de son montant actuel converti de EUR 51,64 (cinquante et un virgule soixante-quatre Euro) à EUR 52 (cinquante-deux Euro),

à souscrire et à libérer entièrement en espèces par les anciens actionnaires au prorata des actions détenues, et à libérer par un versement en espèces d'un montant total de EUR 2.657,33 (deux mille six cent cinquante-sept virgule trente-trois Euro).

Souscription-libération

Alors sont intervenus aux présentes les actionnaires existants, tels qu'ils figurent sur la liste de présence,

ici représentés par Monsieur Sergio Vandi, préqualifié,

en vertu d'une procuration donnée le 10 mai 2001,

lesquels actionnaires, représentés comme il est dit ci-avant, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de et la société et de la situation financière de la société CLEM SPIELE A.G., et déclarent vouloir souscrire au pair, à l'augmentation de capital prédécrite, et ce au prorata de leur participation actuelle dans la société, qu'ils libèrent intégralement par un versement en espèces d'un montant total de EUR 2.657,33 (deux mille six cent cinquante-sept virgule trentetrois Euro).

Ce montant total est à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

Troisième résolution

L'assemblée des actionnaires décide d'instaurer un nouveau capital autorisé de EUR 1.500.044,- (un million cinq cent mille et quarante-quatre Euro) divisé en 28.847 (vingt-huit mille huit cent quarante-sept) actions d'une valeur nominale de EUR 52,- (cinquante-deux Euro) chacune,

avec pouvoir au Conseil d'Administration, pendant une période de cinq ans prenant fin le 28 mai 2006, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentation du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Quatrième réolution

L'assemblée des actionnaires décide d'autoriser le Conseil d'Administration de déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de la ou des augmentations de capital et autorisation au Conseil d'Administration de faire constater authentiquement chaque augmentation du capital social et de faire adapter, en même temps, l'article 5 des statuts aux changements intervenus.

Cinquième résolution

L'assemblée des actionnaires décide, à la suite des résolutions qui précèdent, de modifier la teneur de l'article 5 des statuts de la société afin de lui donner la nouvelle teneur suivante:

Art. 5. Le capital social souscrit de la société est fixé à EUR 390.000,- (trois cent quatre-vingt-dix mille Euro), divisé en 7.500 (sept mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de EUR 52,- (cinquante-deux Euro) chacune, entièrement libéré.

A côté du capital souscrit, la société a un capital autorisé. Le capital autorisé de la société est fixé à EUR 1.500.044, (un million cinq cent mille et quarante-quatre Euro) divisé en 28.847 (vingt-huit mille huit cent quarante-sept) actions d'une valeur nominale de EUR 52 (cinquantedeux Euro) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans prenant fin le 28 mai 2006, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé jusqu'à concurrence de EUR 1.890.044,- (un million huit cent quatre-vingt-dix mille quarante-quatre Euro). Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer par des versements en espèces, ou par des apports autres qu'en espèces, tels des apports en nature, des titres, des créances, par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société. Le conseil d'administration est encore expressément autorisé à réaliser tout ou partie du capital autorisé par l'incorporation de réserves disponibles dans le capital social. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance.

Frais

Le montant des frais, coûts, honoraires et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société aux résolutions prises à la présente assemblée, sont estimé à LUF 39.000,-.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare conformément aux dispositions de l'article 32-1 de la loi coordonnée sur les sociétés que les conditions requises pour l'augmentation de capital, telles que contenues à l'article 26, ont été remplies.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte. Signé: S. Vandi, G. Tucci, D. Murari, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 11 juin 2001, vol. 129S, fol. 87, case 1. – Reçu 1.072 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juin 2001.

J. Delvaux.

(41430/208/146) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

DEXIA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg. R. C. Luxembourg B 37.647.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 19 février 2001

Après un échange de vues, le Conseil d'Administration a pris, à l'unanimité des voix, la résolution suivante:

Cinquième résolution

Aux fins d'engager valablement la société et par application de l'article 5 des statuts, le Conseil d'Administration décide d'attribuer un pouvoir de signature, aux personnes suivantes:

Pouvoirs de signature relatifs à la gestion de DEXIA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., succursale de Genève:

Actes visés:

Type 1: Toutes opérations financières engageant la société DEXIAM LUXEMBOURG S.A., succursale de Genève

Type 2: Paiement de factures pour le compte de la société DEXIAM LUXEMBOURG S.A., succursale de Genève Personnes recevant mandat:

Type A:

Nicolas Gomart

Michel Ory

Henri Michel Tranchimand Suppression: Frank Kayser

Pouvoirs de signature relatifs à l'activité de Gestion de portefeuilles de clients et Gestion de fonds

Actes visés:

Type 1: Signature des contrats de gestion

Type 2: Opérations financières (achat, vente de titres, autres opérations...) pour le compte de clients

Personnes recevant mandat:

Type A:

Nicolas Gomart

Henri Michel Tranchimand

Type B:

Valdo Petronio

Romaric Vignon

Le conseil approuve les pouvoirs de signature proposés.

Luxembourg, le 13 juin 2001.

Pour DEXIA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. succursale de Genève

A. Roelants / B. Herman

Président du Conseil d'Administration / Administrateur-délégué

Enregistré à Luxembourg, le 26 juin 2001, vol. 554, fol. 72, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41453/000/40) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

CORDIFIN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg. R. C. Luxembourg B 71.279.

L'an deux mille un, le treize juin.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1. Monsieur Angelo Cordioli, entrepreneur, demeurant à Valeggio sul Mincio (Italie), ayant agi en sa qualité d'actionnaire, de mandataire d'actionnaires et de membre du bureau lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société CORDIFIN S.A., qui s'est tenue le 20 décembre 1999;
- 2. Monsieur Romano Cordioli, entrepreneur, demeurant à Valeggio sur Mincio (Italie), ayant agi en sa qualité d'actionnaire lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société CORDIFIN S.A., qui s'est tenue le 20 décembre 1999; tous les deux ici représentés par Madame Luisella Moreschi, licenciée en sciences économiques appliquées, demeurant à Brouch/Mersch, en vertu de deux procurations sous seing privé, données à Valeggio sul Mincio, le 10 mai 2001, lesquelles resteront annexées aux présentes.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire soussigné de documenter que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme CORDIFIN S.A., ayant son siège social à Luxembourg, R. C. Luxembourg B 71.279, qui s'est tenue par-devant le notaire soussigné en date du 20 décembre 1999, une erreur s'est glissée dans la deuxième résolution du procès-verbal de ladite assemblée concernant les montants à rembourser aux actionnaires suite à la réduction de capital d'un montant de 3.220.000,- EUR (trois millions deux cent vingt mille euros) et à l'annulation de 32.200 (trente-deux mille deux cents) actions.

La deuxième phrase de la deuxième résolution est donc à remplacer par le texte suivant: «Ces actions seront remboursées en espèces auxdits actionnaires pour un montant de un million trois cent quatre-vingt mille euros (1.380.000,-EUR) à CORDIFIN S.p.A. et pour un montant de un million huit cent quarante mille euros (1.840.000,-EUR) à ROTAM-FER S.p.A.»

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, celle-ci a signé avec le notaire le présent acte. Signé: L. Moreschi, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 20 juin 2001, vol. 9CS, fol. 47, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

F. Baden.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 25 juin 2001.

(41440/200/34) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

DG PROJECT DEVELOPMENT & CONSULTING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 16, allée Marconi. R. C. Luxembourg B 54.919.

L'an deux mille un, le premier juin.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme DG PROJECT DEVELOP-MENT & CONSULTING S.A., avec siège social à Luxembourg, 16, allée Marconi, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, numéro 54 919, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 30 avril 1996, publié au Mémorial C, numéro 400 du 20 août 1996.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Paul Lutgen, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg,

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Madame Marie-Lou Fojaca, diplômée en administration économique et sociale, demeurant à Colmar-Berg,

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Manette Olsem, diplômée en sciences économiques, demeurant à Fentange.

Le bureau ayant été ainsi constitué, Monsieur le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

- I) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:
- 1.- Mise en liquidation de la société.
- 2.- Nomination d'un liquidateur et définition de ses pouvoirs.
- II) Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence, cette liste de présence après avoir été signée par les mandataires des actionnaires représentés, les membres du bureau et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés après avoir été paraphées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentaire.

III) Qu'il résulte de ladite liste de présence que les mille deux cent cinquante (1.250) actions représentatives de l'intégralité du capital social de un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF) sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire.

IV) Que la présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur son ordre du jour, duquel les actionnaires déclarent avoir eu préalablement connaissance.

V) Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci passe à l'ordre du jour.

Après délibération, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, qui ont été adoptées à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée générale décide la dissolution et la mise en liquidation de la société.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de fixer le nombre des liquidateurs à un et de nommer FIDESCO S.A., société anonyme, avec siège social à L-2012 Luxembourg, 16, Allée Marconi, comme liquidateur de la société.

L'assemblée générale décide de conférer au liquidateur les pouvoirs et mandats les plus étendus prévus par les articles 144 et suivants de la loi luxembourgeoise modifiée sur les sociétés commerciales.

Le liquidateur est autorisé et mandaté d'accomplir tous les actes prévus par l'article 145 de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires dans le cas où elle est requise.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Le liquidateur peut sous sa propre responsabilité pour des opérations spécifiques, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixera.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Lutgen, M.-L. Fojaca, M. Olsem, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 6 juin 2001, vol. 9CS, fol. 33, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juin 2001.

P. Frieders.

(41454/212/58) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

ESSETRE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri. R. C. Luxembourg B 63.149.

L'an deux mille un, le six juin.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville,

A comparu:

La société anonyme SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, ayant son siège social à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

inscrite au registre de commerce à Luxembourg sous la section B et le numéro 13.859,

elle-même représentée par Messieurs Laurent Forget et Claudio Bacceli, tous deux employés privés, demeurant professionnellement à Luxembourg,

agissant en sa qualité de mandataire spécial de la société dénommée ESSETRE HOLDING S.A. ayant son siège social à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri,

constituée par acte reçu par le notaire soussigné en date du 3 février 1998, publié au Mémorial C-1998, page numéro 16814

en vertu d'un pouvoir lui conféré par décision du conseil d'administration de la Société, prise en sa réunion du 18 mai 2001,

une copie du procès-verbal de ladite réunion, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Lequel comparant, ès qualité qu'il agit, a requis le notaire instrumentant d'acter les déclarations suivantes:

- 1.- Que le capital social de la société prédésignée s'élève actuellement à un million deux cent soixante mille francs luxembourgeois (LUF 1.260.000) représenté par mille deux cent soixante (1.260) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune, entièrement libéré.
- 2.- Qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 5 des statuts, la société a un capital autorisé qui est fixé à dix millions de francs luxembourgeois (LUF 10.000.000,-) représenté par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune, et que le même article autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social dans les limites du capital autorisé.

Les alinéas 5 et suivants du même article 5 des statuts sont libellés comme suit:

Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 3 février 2003 à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émis-

sion, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

3.- Que dans sa réunion du 18 mai 2001, le conseil d'administration a décidé de réaliser une augmentation jusqu'à concurrence d'un million sept cent quarante mille francs Luxembourg (LUF 1.740.000),

pour le porter de son montant actuel d'un million deux cent soixante mille francs luxembourgeois (LUF 1.260.000) à trois millions de francs luxembourgeois (LUF 3.000.000),

par la création de mille sept cent quarante (1.740) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000) chacune,

à libérer intégralement en numéraire et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes,

et d'accepter la souscription de ces nouvelles actions par l'actionnaire majoritaire, lequel a souscrit à la totalité des mille sept cent quarante (1.740) actions nouvelles, et les libère moyennant une contribution en espèces d'un million sept cent quarante mille francs luxembourgeois (LUF 1.740.000),

l'actionnaire minoritaire ayant déclaré renoncer à son droit de souscription préférentiel, une copie de cette renonciation restera annexée aux présentes.

4.- La réalisation de l'augmentation de capital est constatée par le notaire instrumentant sur le vu des documents de souscription.

La contre-valeur en US dollars de la somme d'un million sept cent quarante mille francs luxembourgeois (LUF 1.740.000) se trouve être à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire par certificat bancaire.

5.- Que suite à la réalisation de cette augmentation, le capital se trouve porté à trois millions de francs luxembourgeois (LUF 3.000.000), de sorte que le premier alinéa de l'article 5 des statuts aura dorénavant la teneur suivante

«Le capital souscrit est fixé à trois millions de francs luxembourgeois (LUF 3.000.000,-), représenté par trois mille (3.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune, entièrement libéré».

Frais

Les frais, dépenses, honoraires ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge en raison des présentes sont évalués à LUF 50.000,-.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation données aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: L. Forget, C. Bacceli, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 11 juin 2001, vol. 129S, fol. 87, case 3. – Reçu 17.400 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 juin 2001.

J. Delvaux.

(41463/208/74) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

ESSETRE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri. R. C. Luxembourg B 63.149.

Statuts coordonnés suite à un constat d'augmentation du capital acté sous le numéro 436/2001 en date du 6 juin 2001 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations. (41464/208/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

FIN.GE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adelaïde. R. C. Luxembourg B 32.537.

L'an deux mille un, le quinze juin.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée FIN.GE, S.à r.l., ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll, R. C. Luxembourg section B numéro 32.537, constitues suivant acte reçu par Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 13 décembre 1989, publié au Mémorial C numéro 217 du 2 juillet 1990 et dont les statuts ont été modifies suivant acte reçu par le même notaire Jean-Paul Hencks en date du 4 juillet 1996, publié au Mémorial C numéro 570 du 6 novembre 1996. L'assemblée se compose du seul associé, à savoir:

La société anonyme SOROL S.A., ayant son siège social à L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adélaïde,

ici dûment représentée par un de ses administrateurs, la société WORLD DIRECTORS Ltd., ayant son siège social à The Lake Building, Suite 120, Wickhams Cay I, Road Town, Tortola (Iles Vierges Britanniques), en personne de son mandataire général, Monsieur Giovanni Acampora, avocat, demeurant à Rome, via Pompeo Magno, n. 1 (Italie), en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, laquelle procuration, signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Laquelle comparante a exposé au notaire instrumentant ce qui suit:

Exposé préliminaire

Suivant acte de cession des parts sociales sous seing privé, conclu à Monaco/Dublin/Luxembourg, le 18 novembre 1999, les deux associés la société OCTOPUS TRADE & FINANCE Ltd., ayant son siège social à Tortola (Iles Vierges Britanniques) et la société FURMAN INVESTMENTS Ltd., ayant son siège social à Dublin (Irlande), ont cédé la totalité de leur participation dans la société FIN.GE, S.à r.l., prédésignée, soit cinq cent neuf mille cent soixante-dix-sept (509.177) parts sociales à la société anonyme SOROL S.A., prédésignée.

En conséquence, la comparante est le seul et unique associé actuel de ladite société et qu'elle a pris les résolutions suivantes.

Première résolution

L'associé unique décide d'accepter la cession de parts sociales faite sous seing privé, par la société OCTOPUS TRADE & FINANCE Ltd. et par la société FURMAN INVESTMENTS Ltd. à la société SOROL S.A., prédésignées, avec effet au 18 novembre 1999.

Deuxième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article cinq des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital social est fixé à vingt-cinq milliards quatre cent cinquante-huit millions huit cent cinquante mille lires italiennes (25.458.850.000,- ITL), représenté par cinq cent neuf mille cent soixante dix-sept (509.177) parts sociales de cinquante milles lires italiennes (50.000,- ITL) chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont détenues intégralement par la société anonyme SOROL S.A., ayant son siège social à L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adélaïde.»

Troisième résolution

L'associé unique décide d'accepter la démission du gérant, la société FURMAN INVESTMENTS Ltd, et lui accorde pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat.

L'associé unique décide de nommer en remplacement en tant que nouveau gérant, la société WORLD DIRECTORS Ltd., ayant son siège social à The Lake Building, Suite 120, Wickhams Cay 1, Road Town, Tortola (Iles Vierges Britanniques).

Quatrième résolution

L'associé décide de transférer le siège de la société de L-1882 Luxembourg, 3, rue Guillaume Kroll à L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie Adélaïde.

Frais

Le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société en raison des présentes s'élève approximativement à trente mille francs luxembourgeois.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture, le mandataire prénommé a signé avec le notaire instrumentant le procès-verbal.

Signé: G. Acampora, J. Seckler

Junglinster, le 27 juin 2001.

Enregistré à Grevenmacher, le 25 juin 2001, vol. 514, fol. 84, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de publication au Mémorial.

Junglinster, le 27 juin 2001.

J. Seckler.

(41490/231/61) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

FIN.GE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adelaïde.

R. C. Luxembourg B 32.537.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(41491/231/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

J. Seckler.

FISCOPAR S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg. R. C. Luxembourg B 55.885.

La soussignée, FISCOPAR S.A., Registre de Commerce Luxembourg, Section B N°55.885 atteste par la présente que suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001, a été nommé administrateur et administrateur-délégué Monsieur J. H. van Leuvenheim, conseiller, demeurant au 28, rue Jean de Beck, L-7308 Heisdorf à effet rétroactif du 30 avril 2001 en remplaçant sans décharge Monsieur P. Dols.

Signé à Luxembourg J.H. van Leuvenheim Administrateur-Délégué

Enregistré à Luxembourg, le 26 juin 2001, vol. 554, fol. 75, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41492/816/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

FINANCIERE PHOTO EUROPE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 38-40, rue Sainte Zithe. R. C. Luxembourg B 67.616.

L'an deux mille un, le treize juin.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme FINANCIERE PHOTO EUROPE S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 38-40, rue Sainte-Zithe, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 67.616, constituée sous la dénomination de XALYA S.A. suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 10 décembre 1998, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, en date du 4 mars 1999, numéro 140. Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 25 mai 2001, non encore publié.

L'assemblée est ouverte à seize heures trente sous la présidence de Madame Sophie Wagner-Chartier, avocat, demeurant à Luxembourg,

qui nomme Monsieur Patrick Pierrard, employé privé, demeurant à Strassen comme secrétaire.

L'assemblée élit Madame Nadia Weyrich, employée privée, demeurant à Arlon comme scrutateur.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant de prendre acte:

- I. Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour ordre du jour:
- 1. Augmentation du capital de son montant actuel de trente mille neuf cent quatre vingt-six euros et soixante neuf cents (EUR 30.986,69) jusqu'à un montant de trente et un mille euros (EUR 31.000,-) sans émission d'action nouvelle.
- 2. Création d'une valeur nominale des actions d'un montant de deux euros (EUR 2,-) et échange des mille actions existantes sans désignation de valeur nominale contre quinze mille cinq cents (15.500) actions d'une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune.
- 3. Création de trois classes d'actions, actions de catégorie A, actions de catégorie B et actions de catégorie C ayant les mêmes droits et échange des anciennes actions contre des nouvelles actions de catégorie A.
 - 4. Création d'un article 7 ayant la teneur suivante:
- «Aucun actionnaire ne peut céder par voie de vente, cession, transfert, apport, fusion, démembrement de propriété, échange, attribution, nantissement, don ou autrement (tous ces actes étant compris dans le terme de «Mutation»), tout ou partie de ses actions, quelle qu'en soit la catégorie, ou droits sur ces actions sauf si:
- cette Mutation est faite conformément aux dispositions des pactes d'actionnaires signés par les actionnaires de la Société et si elle est inscrite dans le registre des actions nominatives;
- l'acquéreur des actions devient partie aux pactes d'actionnaires conclus entre les actionnaires et qu'il a signé tous les documents nécessaires de l'avis du conseil d'administration de la Société.

Toute Mutation d'actions non conforme aux dispositions du présent article sera nulle et non avenue et la société refusera de reconnaître cette cession, pour quelque raison que ce soit et ne modifiera en aucune façon le registre des actions nominatives de la société pour refléter un changement de propriété des actions suite à cette Mutation».

- 5. Modification subséquente de la numérotation des articles des statuts.
- 6. Modification de l'article 10 (nouvelle numérotation) des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«La société est gérée par un conseil d'administration de neuf membres, au moins, actionnaires ou non de la société. Cinq administrateurs sont élus sur une liste de candidats proposée par les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie A; un administrateur sera élu sur une liste de candidats proposée par les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie B.

La liste des candidats à proposer par chaque catégorie d'actionnaires est arrêtée à la majorité simple des actionnaires de cette catégorie d'actions. La liste des candidats qui est proposée par chaque catégorie d'actionnaires sera composée d'au moins deux candidats pour chaque vacance. Cette liste est remise au président de l'assemblée générale à l'ouverture de cette dernière.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur(s) par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants ont le droit de nommer provisoirement un administrateur. Cette nomination ne pourra avoir lieu que parmi une liste de candidats proposée par les actionnaires de la catégorie d'actions qui ont nommé l'adminis-

trateur dont la place est à pourvoir. Il doit y avoir au moins deux candidats pour chaque vacance. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procédera à l'élection définitive.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires».

7. Modification de l'article 11 (nouvelle numérotation) des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Le conseil d'administration choisit en son sein un président, administrateur élu parmi les candidats proposés par les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie A. Il peut également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui est en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation, au moins une fois par trimestre.

Le président présidera toutes les réunions du conseil d'administration; en son absence le conseil d'administration pourra désigner à la majorité des personnes présentes à la réunion un autre administrateur élu parmi les candidats proposés par les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie A pour assumer la présidence pro tempore de ces réunions.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen écrit. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen écrit, un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion

Une réunion du conseil d'administration peut aussi être tenue au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une conférence vidéo ou par d'autres moyens de télécommunication permettant à toutes les personnes prenant part à cette réunion de s'entendre les unes les autres.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion, excepté pour les décisions importantes, pour lesquelles, en outre, une majorité d'administrateurs élus sur la liste des actionnaires de catégorie A doit également voter en faveur de ces décisions.

Les décisions importantes sont définies comme:

- Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende;
 - Tout acte dont l'objet ou l'effet serait une modification des statuts;
- La constitution ou l'acquisition ou la cession de filiales, de succursales ou de participations dans d'autres sociétés, de quelque nature et de quelque importance que ce soit;
- Tout concours bancaire autre que les concours bancaires à court terme destinés à la trésorerie ou le fonds de roulement et dont l'encours ne devra pas, en tout état de cause, dépasser quinze millions deux cent quarante-cinq mille (15.245.000) euros au total;
- Tout acte par lequel la Société consent un gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elle-même ou par un tiers,
 - Le budget annuel du Groupe et la révision du business plan de chacune des sociétés du Groupe;
 - L'arrêté des comptes de fin d'exercice et l'affectation des résultats;
 - La création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités;
- Le déclenchement et la transaction de tout procès ou litige de quelque nature que ce soit, dont l'enjeu pour la Société dépasserait quinze mille (15.000) euros au total;
- La conclusion ou la résiliation de tout contrat dont la durée dépasserait deux années ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la Société d'un montant supérieur à quinze mille (15.000) euros, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- L'acquisition ou la disposition d'éléments d'actifs pour une valeur, par opération, supérieure à quinze mille (15.000) euros:
- Toute convention entre la Société et ses administrateurs, et ses actionnaires directs ou indirects ou appartenant au groupe de ses actionnaires;
 - La proposition à l'assemblée générale du commissaire aux comptes à nommer par cette assemblée.
- «Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie de circulaire en exprimant son approbation au moyen d'une ou de plusieurs lettres, télécopies ou tout autre moyen écrit, l'ensemble des écrits constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue».
 - 8. Modification de l'article 12 (nouvelle numérotation) des statuts pour lui donner la teneur suivante:

Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou, en son absence, par deux administrateurs, dont un administrateur élu sur la liste des candidats présentés par les actionnaires de catégorie A. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le pré-

sident ou, en son absence, par deux administrateurs dont un administrateur élu sur la liste des candidats présentés par les actionnaires de catégorie A.

9. Modification de l'article 13 (nouvelle numérotation) des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges de passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société.

Tous pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion pourront, conformément à l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les Sociétés commerciales, être déléguées à un ou plusieurs administrateurs élus sur la liste présentée par les actionnaires de catégorie A, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs attributions seront réglées par une décision du conseil d'administration. La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La Société peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé».

- 10. Modification de l'article 14 (nouvelle numérotation) des statuts pour lui donner la teneur suivante:
- «La Société sera engagée par la signature collective de deux administrateurs, dont au moins la signature d'un administrateur élu sur la liste présentée par les actionnaires de catégorie A ou la seule signature de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration».
 - 11. Nomination de nouveaux administrateurs.
- 12. Augmentation de capital de son montant de trente et un mille euros (EUR 31.000,-) jusqu'à un montant de cent trente-six mille huit cent quarante-six euros (EUR 136.846) par l'émission de 39.074 actions de catégorie A ayant une valeur nominale de deux euros (EUR 2.-) chacune, 11.037 actions de catégorie B ayant une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune et 2.812 actions de catégorie C ayant une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune;
 - 13. Modification subséquente de l'article 5 des statuts.
- II. Que toutes les actions étant nominatives, la présente assemblée a été convoquée par des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires en date du 5 juin 2001;
- III Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence qui restera annexée au présent procès-verbal, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés.
- IV Qu'il résulte de ladite liste de présence que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de treize euros trente et un cents (EUR 13,31) pour le porter de son montant actuel de trente mille neuf cent quatre vingt-six euros et soixante-neuf cents (EUR 30.986,69) à un montant de trente et un mille euros (EUR 31.000,-) sans émission d'action nouvelle.

Le montant de cette augmentation a été libéré en espèces, de sorte que la somme de treize euros et trente et un cents (EUR 13,31-) se trouve à la disposition de la société ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide de fixer la valeur nominale des actions représentatives du capital à un montant de deux euros (EUR 2,-) et d'échanger les mille (1.000) actions existantes sans désignation de valeur nominale contre quinze mille cinq cents (15.500) actions d'une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune, contre annulation des anciennes actions.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour réaliser cet échange d'actions aux actionnaires.

Troisième résolution

L'Assemblée décide de créer trois catégories d'actions: les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les actions de catégorie C ayant les mêmes droits.

L'Assemblée décide d'échanger les quinze mille cinq cents (15.500) actions existantes d'une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) contre quinze mille cinq cents (15.500) actions de catégorie A ayant une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour réaliser cet échange d'actions aux actionnaires.

Quatrième résolution

L'Assemblée décide d'introduire dans les statuts un article 7 dont la teneur est la suivante:

- «**Art. 7.** Aucun actionnaire ne peut céder par voie de vente, cession, transfert, apport, fusion, démembrement de propriété, échange, attribution, nantissement, don ou autrement (tous ces actes étant compris dans le terme de «Mutation»), tout ou partie de ses actions, quelle qu'en soit la catégorie, ou droits sur ces actions sauf si:
- cette Mutation est faite conformément aux dispositions des pactes d'actionnaires signés par les actionnaires de la Société et si elle est inscrite dans le registre des actions nominatives;
- l'acquéreur des actions devient partie aux pactes d'actionnaires conclus entre les actionnaires et qu'il a signé tous les documents nécessaires de l'avis du conseil d'administration de la Société.

Toute Mutation d'actions non conforme aux dispositions du présent article sera nulle et non avenue et la société refusera de reconnaître cette cession, pour quelque raison que ce soit et ne modifiera en aucune façon le registre des actions nominatives de la société pour refléter un changement de propriété des actions suite à cette Mutation.»

Cinquième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée constate que la numérotation des articles suivants des statuts est modifiée.

Sixième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts afin de lui donner la teneur suivante:

«Art. 10. La société est gérée par un conseil d'administration de neuf membres, au moins, actionnaires ou non de la société.

Cinq administrateurs sont élus sur une liste de candidats proposée par les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie A; un administrateur sera élu sur une liste de candidats proposée par les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie B.

La liste des candidats à proposer par chaque catégorie d'actionnaires est arrêtée à la majorité simple des actionnaires de cette catégorie d'actions. La liste des candidats qui est proposée par chaque catégorie d'actionnaires sera composée d'au moins deux candidats pour chaque vacance. Cette liste est remise au président de l'assemblée générale à l'ouverture de cette dernière.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur(s) par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants ont le droit de nommer provisoirement un administrateur. Cette nomination ne pourra avoir lieu que parmi une liste de candidats proposée par les actionnaires de la catégorie d'actions qui ont nommé l'administrateur dont la place est à pourvoir. Il doit y avoir au moins deux candidats pour chaque vacance. L'assemblée générale, lors de la première réunion, procédera à l'élection définitive.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires».

Septième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts afin de lui donner la teneur suivante:

«Art. 11. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, administrateur élu parmi les candidats proposés par les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie A. Il peut également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui est en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation, au moins une fois par trimestre.

Le président présidera toutes les réunions du conseil d'administration; en son absence le conseil d'administration pourra désigner à la majorité des personnes présentes à la réunion un autre administrateur élu parmi les candidats proposés par les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie A pour assumer la présidence pro tempore de ces réunions.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen écrit. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen écrit, un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Une réunion du conseil d'administration peut aussi être tenue au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une conférence vidéo ou par d'autres moyens de télécommunication permettant à toutes les personnes prenant part à cette réunion de s'entendre les unes les autres.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion, excepté pour les décisions importantes, pour lesquelles, en outre, une majorité d'administrateurs élus sur la liste des actionnaires de catégorie A doit également voter en faveur de ces décisions.

Les décisions importantes sont définies comme:

- Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende;
 - Tout acte dont l'objet ou l'effet serait une modification des statuts;
- La constitution ou l'acquisition ou la cession de filiales, de succursales ou de participations dans d'autres sociétés, de quelque nature et de quelque importance que ce soit;
- Tout concours bancaire autre que les concours bancaires à court terme destinés à la trésorerie ou le fonds de roulement et dont l'encours ne devra pas, en tout état de cause, dépasser quinze millions deux cent quarante-cinq mille euros (15.245.000 EUR) au total;
- Tout acte par lequel la Société consent un gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elle-même ou par un tiers;
 - Le budget annuel du Groupe et la révision du business plan de chacune des sociétés du Groupe;

- L'arrêté des comptes de fin d'exercice et l'affectation des résultats;
- La création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités;
- Le déclenchement et la transaction de tout procès ou litige de quelque nature que ce soit, dont l'enjeu pour la Société dépasserait quinze mille euros (15.000 EUR) au total;
- La conclusion ou la résiliation de tout contrat dont la durée dépasserait deux années ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la Société d'un montant supérieur à quinze mille euros (15.000 EUR), pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an;
- L'acquisition ou la disposition d'éléments d'actifs pour une valeur, par opération, supérieure à quinze mille euros (15.000 EUR);
- Toute convention entre la Société et ses administrateurs, et ses actionnaires directs ou indirects ou appartenant au groupe de ses actionnaires;
 - La proposition à l'assemblée générale du commissaire aux comptes à nommer par cette assemblée.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie de circulaire en exprimant son approbation au moyen d'une ou de plusieurs lettres, télécopies ou tout autre moyen écrit, l'ensemble des écrits constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue».

Huitième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts afin de lui donner la teneur suivante:

«Art. 12. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou, en son absence, par deux administrateurs, dont un administrateur élu sur la liste des candidats présentés par les actionnaires de catégorie A. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou, en son absence, par deux administrateurs dont un administrateur élu sur la liste des candidats présentés par les actionnaires de catégorie A».

Neuvième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts afin de lui donner la teneur suivante:

«Art. 13. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges de passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société.

Tous pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion pourront, conformément à l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les Sociétés commerciales, être déléguées à un ou plusieurs administrateurs élus sur la liste présentée par les actionnaires de catégorie A, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs attributions seront réglées par une décision du conseil d'administration. La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La Société peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé».

Dixième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts afin de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 14.** La Société sera engagée par la signature collective de deux administrateurs, dont au moins la signature d'un administrateur élu sur la liste présentée par les actionnaires de catégorie A ou la seule signature de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration».

Onzième résolution

L'Assemblée décide de porter le nombre d'administrateurs à sept. L'Assemblée décide de nommer ou de confirmer comme administrateurs les personnes suivantes:

- Monsieur Hugh MacGillivray Langmuir, administrateur de société, demeurant 14, Ashchurch Park Villas à Londres (UK-W12 9SP), administrateur élu sur la liste des actionnaires de catégorie A;
- Monsieur Vincent Aslangul, administrateur de société, demeurant 1, avenue Emile Deschanel à Paris (F-75007), administrateur élu sur la liste des actionnaires de catégorie A;
- Monsieur Nicolas Paulmier, administrateur de société, demeurant 12, rue Piccini à Paris (F-75116), administrateur élu sur la liste des actionnaires de catégorie A;
- Monsieur Michael Likierman, administrateur de sociétés, demeurant 72, rue d'Assas à Paris (F-75006), administrateur élu sur la liste des actionnaires de catégorie B;
 - Monsieur Jacques Baud, administrateur de sociétés, demeurant 3 rue des Jardins, à Houdemont (F-54180):
 - Monsieur Stéfane Morin, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue Marthe à Morsang-sur-Orge (F-91390);
 - Monsieur Eric Licoys, administrateur de sociétés, demeurant au 42, avenue Friedland à Paris Cédex 02 (F-75830). Leur mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2002.

Douzième résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent cinq mille huit cent quarante-six euros (EUR 105.846,-) pour le porter de son montant de trente et un mille euros (EUR 31.000,-) à un montant de cent trente-six mille huit cent quarante-six euros (EUR 136.846,-) par l'émission de 39.074 actions de catégorie A ayant une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune, 11.037 actions de catégorie B ayant une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune.

Les actions sont souscrites comme suit:

7.815 actions de catégorie A sont souscrites par COAL PENSION VENTURE LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total de trois millions deux cent soixante-quatorze mille quatre cent vingt-deux euros (EUR 3.274.422,-);

3.907 actions de catégorie A sont souscrites par BARCLAYS UK RETIREMENT FUND VENTURE LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total de un million six cent trente-sept mille deux cent onze euros (EUR 1.637.211,-);

3.907 actions de catégorie A sont souscrites par RAILWAY PENSION VENTURE CAPITAL LIMITED, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total de un million six cent trente-sept mille deux cent onze euros (EUR 1.637.211.-);

1.954 actions de catégorie A sont souscrites par SECOND CINVEN FUND DUTCH N°1 LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total de huit cent dix-huit mille six cent cinq euros (EUR 818.605,-),

1.292 actions de catégorie A sont souscrites par SECOND CINVEN FUND DUTCH N°2 LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total de cinq cent quarantecinq mille sept cent trente-sept euros (EUR 545.737,-);

391 actions de catégorie À sont souscrites par SECOND CINVEN FUND DUTCH N°3 LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105 108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total de cent soixante-trois mille sept cent vingt et un euros (EUR 163.721,-);

391 actions de catégorie A sont souscrites par SECOND CINVEN FUND DUTCH N°4 LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105 108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total de cent soixante-trois mille sept cent vingt et un euros (EUR 163.721,-);

5.176 actions de catégorie A sont souscrites par SECOND CINVEN FUND N°1 LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total de deux millions cent soixante-six mille cinq cent soixante-seize euros (EUR 2.166.576,-);

2.409 actions de catégorie A sont souscrites par SECOND CINVEN FUND N°2 LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105-108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total d'un million dix mille neuf cent soixante-quinze euros (EUR 1.010.975,-);

2.675 actions de catégorie A sont souscrites par SECOND CINVEN FUND US N°1 LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105 108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total d'un million cent dix-huit mille sept cent soixante-quatre euros (EUR 1.118.764,-);

5.523 actions de catégorie A sont souscrites par SECOND CINVEN FUND US N°2 LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total de deux millions trois cent douze mille cinq cent soixante et un euros (EUR 2.312.561,-);

3.634 actions de catégorie A sont souscrites par SECOND CINVEN FUND US N°3 LIMITED PARTNERSHIP, dûment représentée par son general partner, CINVEN LIMITED, une société de droit anglais, ayant son siège social à Pinners Hall, 105 108 Old Broad street, Londres EC2N 1EH, Royaume-Uni, pour un prix total d'un million cinq cent vingt-deux mille six cent six euros (EUR 1.522.606,-);

5.707 actions de catégorie B sont souscrites par E.A.P.V. LUXEMBOURG S.A., une société de droit luxembourgeois ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 115, avenue de la Faïencerie, pour un prix total d'un million sept cent douze mille deux cent quinze euros (EUR 1.712.215,-);

5.330 actions de catégorie B sont souscrites par E.A.P.V. FRANCE, une société civile de droit français, au capital de 1.773.732 euros, ayant son siège social à F-75009 Paris, 40, rue de Châteaudun, pour un prix total d'un million cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent trente-neuf euros (EUR 1.598.939,-);

2.812 actions de catégorie C sont souscrites par GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL, une société de droit anglais, ayant son siège social à Peterborough Court, 133, Fleetstreet, London EC4 A2BB, pour un prix total de cinq mille six cent vingt-quatre euros (EUR 5.624,-).

Tous ici représentés par Madame Sophie Wagner-Chartier, prénommée, en vertu de procurations ci-annexées.

Les actionnaires existants ont expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions ainsi souscrites ont été entièrement libérées comme dit ci-après, pour un montant total de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-huit euros (EUR 19.688.888,-), faisant cent cinq mille huit cent quarante-six euros (EUR 105.846,-) pour le capital et dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quarante-deux euros (EUR 19.583.042,-) à titre de prime d'émission.

Les trente-neuf mille soixante-quatorze (39.074) actions de catégorie A ont été entièrement libérées par les souscripteurs par l'apport et la transformation en capital et prime d'émission de créances actionnaires certaines, liquides et exigibles d'un montant total de seize millions trois cent soixante-douze mille cent dix euros (EUR 16.372.110,-) existant à charge de la société au profit des souscripteurs sus mentionnés.

La réalité des créances et leur consistance font l'objet d'un rapport de réviseur d'entreprise établi par Monsieur Christian Billon, réviseur d'entreprises, demeurant à Luxembourg, en date du 13 juin 2001, qui demeurera ci-annexé.

Ce rapport conclut comme suit:

«Conclusions:

Sur base des vérifications effectuées, telles que décrites ci-dessus, je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au montant transféré par les actionnaires de FINANCIERE PHOTO EUROPE S.A. pour l'augmentation de capital de FINANCIERE PHOTO EUROPE S.A. et qui correspond au moins à l'émission de 39.074 actions de catégorie A d'une valeur nominale de 2 euros et à la prime d'émission d'un montant de 16.293.962 euros émis en contrepartie.»

Les onze mille trente-sept (11.037) actions de catégorie B ont été entièrement libérées par les souscripteurs par des versements en espèces, de sorte que la somme de trois millions trois cent onze mille cent cinquante-quatre euros (EUR 3.311.154,-) se trouve à la disposition de la société ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné.

Les deux mille huit cent douze (2.812) actions de catégorie C ont été entièrement libérées par les souscripteurs par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq mille six cent vingt-quatre euros (EUR 5.624,-) se trouve à la disposition de la société ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné.

Treizième résolution:

Suite aux résolutions qui précèdent l'article 5 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«Le capital souscrit est fixé à cent trente-six mille huit cent quarante-six euros (EUR 136.846) représenté par 54.574 actions de catégorie A d'une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune, 11.037 actions de catégorie B d'une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune, 2.812 actions de catégorie C d'une valeur nominale de deux euros (EUR 2,-) chacune.

Le capital souscrit de la Société pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La Société pourra, aux termes et conditions prévus par la loi, racheter ses propres actions.»

Evaluation des frais

Les parties comparantes évaluent le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de la présente augmentation de capital, approximativement à la somme de 8.200.000,- LUF.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présente acte.

Signé: S. Wagner-Chartier, P. Pierrard, N. Weyrich, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 18 juin 2001, vol. 9CS, fol. 45, case 16. – Reçu 7.942.483 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 21 juin 2001.

F. Baden.

(41486/200/411) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

FINANCIERE PHOTO EUROPE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 38-40, rue Sainte Zithe. R. C. Luxembourg B 67.616.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

F. Baden.

(41487/200/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

BUREAU IMMOBILIER WAGNER & WAGNER S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1141 Luxembourg, 93, route d'Arlon. R. C. Luxembourg B 60.910.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 2 juillet 2001, vol. 555, fol. 1, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 juillet 2001.

Signature

Mandataire

(42600/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

FLUIDES EQUIPEMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Dudelange, 42, route de Luxembourg. R. C. Luxembourg B 77.411.

L'an deux mille un, le six juin, à dix heures quinze.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

Madame Mireille Gehlen, Licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange,

agissant en sa qualité de mandataire spécial de la société dénommée FLUIDES EQUIPEMENTS S.A., ayant son siège social à Dudelange, 42, route de Luxembourg, inscrite au registre de commerce à Luxembourg sous la section B et le numéro 77.411,

constituée par acte de Maître Francis Kesseler, alors notaire de résidence à Esch-sur-Alzette en date du 2 août 2000, publié au Mémorial C de 2001, page 2.528,

et dont les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois en vertu d'un acte du notaire instrumentaire en date du 31 mai 2001, en voie de dépôt au Registre de Commerce et de publication au Mémorial C,

en vertu d'un pouvoir lui conféré par décision du conseil d'administration de la société, prise en sa réunion du 5 juin 2001,

une copie du procès-verbal de ladite réunion, après avoir été signée ne varietur par la comparante et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Laquelle comparante, ès qualités qu'elle agit, a requis le notaire instrumentant d'acter les déclarations suivantes:

- 1.- Que le capital social de la société prédésignée s'élève actuellement à EUR 38.000,- (trente-huit mille euros) représenté par 1.000 actions d'une valeur nominale de EUR 38,- (trente-huit euros), chacune entièrement libérées.
- 2.- Qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 5 des statuts, la société a un capital autorisé qui est fixé EUR 125.400,- (cent vingt-cinq mille quatre cents euros) représenté par 3.300 actions d'une valeur nominale de EUR 38,- (trente-huit euros) chacune, et que le même article autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social dans les limites du capital autorisé.
 - 3.- Que les alinéas 3 et suivants du même article 5 des statuts sont libellés comme suit:

Le conseil d'administration est autorisé et dispose du pouvoir de:

- réaliser toute augmentation de capital social endéans les limites du capital social autorisé en une ou plusieurs tranches successives par l'émission d'actions nouvelles contre paiement en espèces ou en nature, par conversion des créances, incorporation des réserves, ou de toute autre manière;
- d'arrêter l'endroit et la date pour l'émission et les émissions successives, le prix d'émission, les modalités et conditions de la souscription et de la libération des nouvelles actions; et
- de supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'émission d'actions contre paiement en espèces, sur le vu de la renonciation des autres actionnaires concernés à leur droit de souscription.

La présente autorisation est valable pour une période se terminant le 30 novembre 2001, et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires pour les actions du capital autorisé lesquelles n'ont à cette date pas encore été émises par le conseil d'administration.

A la suite de chaque augmentation du capital social réalisée et dûment constatée dans la forme requise par la loi le présent article 5 sera modifié afin de tenir compte de l'augmentation de capital réalisée; pareille modification sera documentée sous forme authentique par le conseil d'administration ou toute personne dûment autorisée et mandatée par lui à cette fin

Le capital souscrit et le capital autorisé de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

4.- Que dans sa réunion du 5 juin 2001, le conseil d'administration a décidé de réaliser une augmentation de capital jusqu'à concurrence de EUR 87.400,- (quatre-vingt-sept mille quatre cents Euros),

pour porter le capital social de son montant actuel de EUR 38.000,- (trente-huit mille Euros) à EUR 125.400,- (cent vingt-cinq mille quatre cents Euros),

par la création et l'émission de 2.300 (deux mille trois cents) actions nouvelles, d'une valeur nominale de EUR 38,-(trente-huit Euros),

à libérer intégralement en numéraire et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes,

et d'accepter la souscription de ces nouvelles actions par l'actionnaire majoritaire et un nouvel actionnaire, lesquels ont souscrit à la totalité des deux mille trois cents (2.300) actions nouvelles dans les proportions telles qu'indiquées dans les bulletins de souscription annexés audit procès-verbal du 5 juin 2001, et les ont libérés moyennant une contribution en espèces de EUR 87.400,- (quatre-vingt-sept mille quatre cents Euros),

les deux actionnaire minoritaires ayant déclaré expressément renoncer à leur droit de souscription préférentiel, une copie de ces renonciations restera annexée aux présentes.

5.- Que la réalisation de l'augmentation de capital est constatée par le notaire instrumentant sur le vu des documents de souscription.

La somme de EUR 87.400,- (quatre-vingt-sept mille quatre cents Euros) se trouve être à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire par certificat bancaire.

6.- Que suite à la réalisation de cette augmentation, le capital se trouve porté à EUR 125.400 (cent vingt-cinq mille quatre cents Euro), le capital autorisé se trouve entièrement réalisé et l'article 5 des statuts aura dorénavant la teneur suivante:

Art. 5. Le capital social souscrit est fixé à EUR 125.400,- (cent vingt-cinq mille quatre cents euros) représenté par 3.300 actions d'une valeur nominale de EUR 38,- (trente-huit euros) chacune, entièrement libéré.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Evaluation - Frais

Les frais, dépenses, honoraires ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge en raison des présentes sont évalués à LUF 73.000,-.

L'augmentation de capital est évaluée à LUF 3.525.707,-.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation en langue du pays données à la comparante, connue du notaire instrumentant par ses nom, prénom, état et demeure, elle a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Gehlen, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 8 juin 2001, vol. 9CS, fol. 38, case 6. – Reçu 35.257 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg le 25 juin 2001.

J. Delvaux.

(41494/208/86) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

FLUIDES EQUIPEMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Dudelange, 42, route de Luxembourg. R. C. Luxembourg B 77.411.

L'an deux mille un, le six juin, à dix heures trente.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée FLUIDES EQUI-PEMENTS S.A., ayant son siège social à Dudelange, 42, route de Luxembourg, inscrite au registre de commerce à Luxembourg sous la section B et le numéro 77.411.

Ladite société a été constituée par acte de Maître Francis Kesseler, alors notaire de résidence à Esch-sur-Alzette en date du 2 août 2000, publié au Mémorial C de 2001, page 2528.

Les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois en vertu d'un acte du notaire instrumentaire en date de ce jour et avant les présentes.

Ladite société a un capital social actuel de EUR 38.000,- (trente-huit mille euros) représenté par 1.000 actions d'une valeur nominale de EUR 38,- (trente-huit euros), chacune entièrement libérées.

L'assemblée est présidée par Madame Mireille Gehlen, Licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean-Hugues Doubet, Maître en droit privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Madame Isabel Costa et Monsieur Thierry Grosjean, Maîtres en droit privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué dresse la liste de présence, laquelle après avoir été signée par tous les actionnaires présents et les porteurs des procurations des actionnaires représentés, ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée à la présente minute avec laquelle elle sera soumise aux formalités de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées au présent acte les procurations des actionnaires représentés.

le Président déclare et demande au notaire d'acter ce qui suit:

- I.- Suivant la liste de présence, tous les actionnaires représentant l'intégralité du capital social, sont présents ou dûment représentés à la présente assemblée, laquelle peut dès lors valablement délibérer et décider sur tous les points figurant à l'ordre du jour sans convocation préalable.
 - II.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant
- 1. Insertion dans les statuts d'un nouvel article sur le droit de préemption, à la suite de l'article 7, ayant la teneur suivante:

«Les actionnaires disposent d'un droit de préemption intuitu personae qui n'est transmissible, ni entre vifs, ni pour cause de mort à leurs héritiers ou ayants droit. Tous les actionnaires s'engagent dès lors, pour toutes les actions de la société, ainsi que pour tous les éventuels droits de souscription ou obligations convertibles qui seraient émis par la société, à ne pas en disposer sans les avoirs offerts en priorité aux autres actionnaires dans les conditions et suivant la procédure prévue ci-après.

Toutefois, la transmission aux descendants en ligne directe de l'actionnaire défunt de ces mêmes droits (ci-après «les titres») demeure libre.

Chaque actionnaire qui souhaite disposer de ses titres notifie son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification mentionne le nombre des titres visés, le prix, les conditions de paiement et l'identité complète du candidat cessionnaire.

Le droit de l'actionnaire de céder ses titres est suspendu pendant la période permettant aux autres actionnaires d'exercer leur droit de préemption. Le droit de préemption ne se perd pas par le non exercice, mais subsiste pour les cessions ultérieures.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification ci-dessus, le Conseil d'Administration porte l'opération envisagée à la connaissance des autres actionnaires.

Ceux-ci disposent d'un délai d'un mois à compter de la prédite notification pour faire connaître au Conseil d'Administration et au cédant leur intention d'acquérir tout ou partie des titres mis en vente au prix proposé par l'actionnaire offrant ou à défaut d'accord des parties sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord des parties.

Au cas où le prix fixé par l'expert est supérieur d'au moins vingt pour cent au prix proposé par le candidat-cédant, les actionnaires qui auront exercé leur droit de préemption auront la faculté de renoncer à la reprise envisagée. Dans ce cas, le candidat-cédant aura le droit de céder les actions, devenues libres, au candidat-cessionnaire au prix offert par ce dernier

Au cas où le prix fixé par l'expert est inférieur d'au moins vingt pour cent au prix proposé par le candidat-cédant, ce dernier aura la faculté de retirer son offre et de garder les titres.

La décision de retrait de l'offre de cession par le candidat-cédant ou la décision de renonciation au droit de préemption par le bénéficiaire de ce droit devront être notifiées au Conseil d'Administration et aux actionnaires concernés endéans les quinze jours à compter du jour où le prix fixé par l'expert aura été porté à la connaissance des parties.

Les actionnaire notifieront leur réponse par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

1) Le droit de préemption est exercé proportionnellement au nombre de titres appartenant à chaque actionnaire au moment de chaque offre quelle que soit la provenance du titre.

L'actionnaire-cédant procédera à la répartition et avertira le Conseil d'Administration dans les quinze jours suivant celle-ci.

2) a) Au cas où la demande est inférieure au nombre de titres offerts, le cédant aura le droit d'accepter les autres actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption et de conserver la partie restante, soit de ne pas réaliser l'opération dans son ensemble.

En cas d'exercice partiel du droit de préemption, le cédant informera le Conseil d'Administration de sa décision de réaliser ou non l'opération. Cette information se fera dans un délai de quinze jours à dater de l'échéance du délai d'exercice du droit de préemption, sous peine de déchéance du droit de vendre à un tiers.

b) Au cas où le droit de préemption ne serait pas exercé ou le serait partiellement et dans la mesure où l'actionnaire offrant maintiendrait sa décision de réaliser l'opération en tout ou en partie avec le candidat-cessionnaire initialement indiqué, le Conseil d'Administration peut s'opposer à l'aliénation par une décision spéciale prise, sous peine de nullité, avant l'expiration d'une période de trois mois à dater du premier avis notifié par l'actionnaire offrant, respectivement du jour où le prix par l'expert a été porté à la connaissance des parties.

Cette opposition aura pour effet de suspendre toute cession durant une période de six mois à dater du jour de la décision de refus du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura la possibilité durant cette période de proposer le rachat des titres par la société et/ ou des acquéreurs fermes à des conditions identiques à celles proposées par le candidat-cédant, à défaut de quoi les titres seront négociables librement après l'expiration de ces six mois.

c) Lorsque, en cas d'offre de cession à titre onéreux, un actionnaire préfère ne pas user de son droit de préemption, il aura le droit d'obliger le cédant à le faire participer dans la cession projetée.

Dans ce cas, il fera savoir au cédant qu'il est, lui aussi, vendeur, en indiquant le nombre d'actions qu'il est disposé à céder. Le droit de participer dans la vente se détermine proportionnellement au nombre total d'actions que détiennent le cédant et le ou les actionnaires ayant exercé leur droit de participation dans la vente par rapport au nombre d'actions qu'un tiers est disposé à acquérir.

Le droit de participation dans la vente doit être exercé par lettre recommandée, avec accusé de réception qui doit être postée, le cachet de la poste faisant foi, avant l'expiration du délai d'un mois pour exercer le prédit droit de préemption.»

- 2. Renumérotation subséquente des articles suivants des statuts.
- 3. Divers.

L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris par vote séparé et unanime les résolutions suivantes

Première résolution

L'assemblée générale décide d'insérer un nouvel article à la suite de l'article 7, portant sur le droit de préemption, lequel article aura la teneur suivante:

Art. 8. Les actionnaires disposent d'un droit de préemption intuitu personae qui n'est transmissible, ni entre vifs, ni pour cause de mort à leurs héritiers ou ayants droit. Tous les actionnaires s'engagent dès lors, pour toutes les actions de la société, ainsi que pour tous les éventuels droits de souscription ou obligations convertibles qui seraient émis par la société, à ne pas en disposer sans les avoirs offerts en priorité aux autres actionnaires dans les conditions et suivant la procédure prévue ci-après.

Toutefois, la transmission aux descendants en ligne directe de l'actionnaire défunt de ces mêmes droits (ci-après «les titres») demeure libre.

Chaque actionnaire qui souhaite disposer de ses titres notifie son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification mentionne le nombre des titres visés, le prix, les conditions de paiement et l'identité complète du candidat cessionnaire.

Le droit de l'actionnaire de céder ses titres est suspendu pendant la période permettant aux autres actionnaires d'exercer leur droit de préemption. Le droit de préemption ne se perd pas par le non exercice, mais subsiste pour les cessions ultérieures.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification ci-dessus, le Conseil d'Administration porte l'opération envisagée à la connaissance des autres actionnaires.

Ceux-ci disposent d'un délai d'un mois à compter de la prédite notification pour faire connaître au Conseil d'Administration et au cédant leur intention d'acquérir tout ou partie des titres mis en vente au prix proposé par l'actionnaire offrant ou à défaut d'accord des parties sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord des parties. Au cas où le prix fixé par l'expert est supérieur d'au moins vingt pour cent au prix proposé par le candidat-cédant, les actionnaires qui auront exercé leur droit de préemption auront la faculté de renoncer à la reprise envisagée. Dans ce cas, le candidat-cédant aura le droit de céder les actions, devenues libres, au candidat-cessionnaire au prix offert par ce dernier.

Au cas où le prix fixé par l'expert est inférieur d'au moins vingt pour cent au prix proposé par le candidat-cédant, ce dernier aura la faculté de retirer son offre et de garder les titres.

La décision de retrait de l'offre de cession par le candidat-cédant ou la décision de renonciation au droit de préemption par le bénéficiaire de ce droit devront être notifiées au Conseil d'Administration et aux actionnaires concernés endéans les quinze jours à compter du jour où le prix fixé par l'expert aura été porté à la connaissance des parties.

Les actionnaire notifieront leur réponse par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

1. Le droit de préemption est exercé proportionnellement au nombre de titres appartenant à chaque actionnaire au moment de chaque offre quelle que soit la provenance du titre.

L'actionnaire-cédant procédera à la répartition et avertira le Conseil d'Administration dans les quinze jours suivant celle-ci.

2. a) Au cas où la demande est inférieure au nombre de titres offerts, le cédant aura le droit d'accepter les autres actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption et de conserver la partie restante, soit de ne pas réaliser l'opération dans son ensemble.

En cas d'exercice partiel du droit de préemption, le cédant informera le Conseil d'Administration de sa décision de réaliser ou non l'opération. Cette information se fera dans un délai de quinze jours à dater de l'échéance du délai d'exercice du droit de préemption, sous peine de déchéance du droit de vendre à un tiers.

b) Au cas où le droit de préemption ne serait par exercé ou le serait partiellement et dans la mesure où l'actionnaire offrant maintiendrait sa décision de réaliser l'opération en tout ou en partie avec le candidat cessionnaire initialement indiqué, le Conseil d'Administration peut s'opposer à l'aliénation par une décision spéciale prise, sous peine de nullité, avant l'expiration d'une période de trois mois à dater du premier avis notifié par l'actionnaire offrant, respectivement du jour où le prix par l'expert a été porté à la connaissance des parties.

Cette opposition aura pour effet de suspendre toute cession durant une période de six mois à dater du jour de la décision de refus du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura la possibilité durant cette période de proposer le rachat des titres par la société et/ ou des acquéreurs fermes à des conditions identiques à celles proposées par le candidat-cédant, à défaut de quoi les titres seront négociables librement après l'expiration de ces six mois.

c) Lorsque, en cas d'offre de cession à titre onéreux, un actionnaire préfère ne pas user de son droit de préemption, il aura le droit d'obliger le cédant à le faire participer dans la cession projetée.

Dans ce cas, il fera savoir au cédant qu'il est, lui aussi, vendeur, en indiquant le nombre d'actions qu'il est disposé à céder. Le droit de participer dans la vente se détermine proportionnellement au nombre total d'actions que détiennent le cédant et le ou les actionnaires ayant exercé leur droit de participation dans la vente par rapport au nombre d'actions qu'un tiers est disposé à acquérir.

Le droit de participation dans la vente doit être exercé par lettre recommandée, avec accusé de réception qui doit être postée, le cachet de la poste faisant foi, avant l'expiration du délai d'un mois pour exercer le prédit droit de préemption.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide de renuméroter en conséquence les autres articles des statuts de la société.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance.

Frais

Le montant des frais, coûts, honoraires et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société aux résolutions prises à la présente assemblée, est estimé à LUF 47.000,-.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare conformément aux dispositions de l'article 32-1 de la loi coordonnée sur les sociétés que les conditions requises pour l'augmentation de capital, telles que contenues à l'article 26, ont été remplies.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Gehlen, J.-H. Doubet, I. Costa, T. Grosjean, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le8 juin 2001, vol. 9CS, fol. 38, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 juin 2001.

J. Delvaux.

(41493/208/176) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

ISSIN INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.

STATUTS

L'an deux mille un, le vingt-cinq juin.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

- 1. Jean-Paul Goerens, Maître en Droit, demeurant à Luxembourg
- 2. Sabine Perrier, Fondée de Pouvoir, demeurant à Thionville-Elange, France,

ici dûment représentée par Me Goerens, en vertu d'une procuration sous seing privée établie à Luxembourg, le vingtcinq juin 2001.

laquelle restera annexée au présent acte.

Les comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de ISSIN INVESTMENTS S.A.

Le siège social est fixé à Luxembourg. Il pourra être transféré dans toute autre endroit de la commune par décision du conseil d'administration et dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par décision des associés prise suivant les conditions exigées pour la modification des statuts.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet, l'acquisition, la vente, le développement, la location, le financement et la mise en valeur d'actifs immobiliers situés tant à Luxembourg qu'à l'étranger, ainsi que toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

- Art. 3. Le capital social est fixé à cent mille Euros (EUR 100.000,-) divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de cent Euros (100,-) chacune.
- Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire, sauf celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société sera liée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature unique de l'administrateur-délégué ou par la signature conjointe ou unique de toute personne ou personnes auxquelles ces pouvoirs de signature ont été délégués par le conseil d'administration.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

- Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- **Art. 9.** L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de juin à 17.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.
- Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.
- Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.
- Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales comme modifiée et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.
- Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1. Jean-Paul Goerens, préqualifié, cinq cents actions	500
2. Sabine Perrier, préqualifiée, cinq cents actions	500
Total: mille actions	1.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme de cent mille Euros (100.000,-) à la libre disposition de la société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2001.

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se tiendra à Luxembourg ou tout autre endroit indiqué par les convocations pour la première fois en 2002.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de quatre-vingt mille (80.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
- a) Jean-Paul Goerens, Maître en droit, demeurant à Luxembourg
- b) Sabine Perrier, Fondée de pouvoir, demeurant à F-Thionville-Elange
- c) Colette Wohl, employée privée, demeurant à L-Bertrange.
- 3) Est appelée à la fonction de commissaire aux comptes:
- FIDUCIAIRE REUTER-WAGNER & ASSOCIES, S.à r.l., 134, route d'Arlon, B.P. 18, L-8001 Strassen.
- 4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale statutaire de l'an 2006.
 - 5) Le siège social est fixé à L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.
- 6) Le conseil d'administration est autorisé à élire en son sein un administrateur délégué en vertu de l'article 60 de la Loi régissant les sociétés commerciales et de l'article 6 des présents statuts.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, la présente minute. Signé: Goerens, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 2 juillet 2001, vol. 870, fol. 18, case 1. – Reçu 40.340 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 4 juillet 2001.

N. Muller.

(42548/224/113) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

MW & CO. S.A., Société Anonyme.

Registered Office: Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert. R. C. Luxembourg B 42.207.

In the year two thousand and one, on the thirteenth of June. Before Maître Paul Frieders, notary residing in Luxembourg.

Was held the extraordinary general meeting of the shareholders of MW & CO. S.A., a société anonyme having its registered office in Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert, R.C. Luxembourg B 42.207, incorporated under the denomination of MAIZELS, WESTERBERG & CO. S.A., by deed of Me Marc Elter, then notary residing in Luxembourg, on December 11, 1992, published in the Mémorial C, number 90 of February 25, 1993. The Articles of Incorporation have been amended several times and for the last time by deed of the undersigned notary on August 21, 2000, published in the Mémorial C, number 133 of February 21, 2001.

The meeting began and was presided by Mr Thierry Becker, attorney-at-law, residing in Luxembourg.

The Chairman appointed as secretary Mrs. Corinne Philippe, lawyer, residing in Dippach.

The meeting elected as scrutineer Mrs Chantal Keereman, lawyer, residing in Luxembourg.

The board of the meeting having thus been constituted, the Chairman declared and requested the notary to state that:

- I) The agenda of the meeting is the following:
- 1. Reduction of the share capital in an amount of GBP 3,580.- in order to reduce the capital from an amount of GBP 60,380.- to the amount of GBP 56,800.-. The reduction of capital is carried out by the cancellation of 3,580 Class A shares held by the company itself. Consequently, the corporate share capital is set at Pound Sterling, fifty-six thousand eight hundred (GBP 56,800.-) divided into forty-nine thousand and twenty (49,020) Class A shares having a par value of Pound Sterling one (GBP 1.-) each and seven thousand seven hundred and eighty (7,780) Class B shares having a par value of Pound Sterling one (GBP 1.-) each, all fully paid up.
 - 2. Modification of the first paragraph of Article 5 of the by-laws, which will then have the following wording:
- «Art. 5. first paragraph. The corporate capital is set at Pound Sterling, fifty-six thousand eight hundred (GBP 56,800.-) divided into forty-nine thousand and twenty (49,020) Class A shares having a par value of Pound Sterling one (GBP 1.-) each and seven thousand seven hundred and eighty (7,780) Class B shares having a par value of Pound Sterling one (GBP 1.-) each, all fully paid up.»
- II) The shareholders present or represented, the proxies of the shareholders represented and the number of their shares are shown on an attendance list, this attendance list having been signed by the shareholders present, the proxyholders representing shareholders, the members of the board of the meeting and the undersigned notary, shall stay affixed to these minutes with which it will be registered.

The proxies given by the represented shareholders, after having been initialled ne varietur by the members of the board of the meeting and the undersigned notary shall stay affixed in the same manner to these minutes.

- III) It appears from the attendance list, that forty-nine thousand and twenty (49,020) Class A shares and seven thousand seven hundred and eighty (7,780) Class B shares, representing the whole corporate capital of Pound Sterling sixty thousand three hundred and eighty (GBP 60,380.-) are represented at the present extraordinary general meeting.
- IV) The meeting is therefore regularly constituted and can decide validly on its agenda, of which the shareholders have been preliminarily advised.
 - V) After deliberation, the following resolutions were unanimously adopted by the general meeting:

First resolution

The general meeting decides to reduce the subscribed capital by an amount of Pound Sterling three thousand five hundred and eighty (GBP 3,580.-) so as to bring it down from its present amount of Pound Sterling sixty thousand three hundred and eighty (GBP 60,380.-) to the amount of Pound Sterling fifty-six thousand eight hundred (GBP 56,800.-) by cancellation of three thousand five hundred and eighty (3,580) Class A shares held by the company itself.

Second resolution

The general meeting decides to amend the first paragraph of article 5 of the by-laws, which will then have the following wording:

«**Art. 5. first paragraph.** The corporate capital is set at Pound Sterling, fifty-six thousand eight hundred (GBP 56,800.-) divided into forty-nine thousand and twenty (49,020) Class A shares having a par value of Pound Sterling one (GBP 1.-) each and seven thousand seven hundred and eighty (7,780) Class B shares having a par value of Pound Sterling one (GBP 1.-) each, all fully paid up.»

There being no further item before the meeting, the same was thereupon adjourned.

The undersigned notary, who knows and speaks English, states herewith that on request of the above appearing persons the present deed is worded in English followed by a French version; on request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be binding.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, known to the notary by names, first names, civil statuses and residences, the members of the board of the meeting signed together with the notary the present original deed.

Follows the French version:

L'an deux mille un, le treize juin.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme MW & CO. S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, numéro 42.207, constituée sous la dénomination de MAIZELS, WESTERBERG & CO. S.A. suivant l'acte reçu par Maître Marc Elter, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 11 décembre 1992, publié au Mémorial C, numéro 90 du 25 février 1993, dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 21 août 2000, publié au Mémorial C, numéro 133 du 21 février 2001.

La séance est ouverte sous la présidence de Maître Thierry Becker, avocat, demeurant à Luxembourg.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Madame Corinne Philippe, juriste, demeurant à Dippach.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Chantal Keereman, juriste, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ayant été ainsi constitué, Monsieur le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

- I) Que la présente assemblée a pour ordre du jour:
- 1. Réduction du capital social d'un montant de GBP 3.580,- en vue de le ramener de son montant de GBP 60.380,- au montant de GBP 56.800,-. La réduction de capital s'effectue par l'annulation de 3.580 actions de Classe A détenues par la société elle-même. En conséquence, le capital social est fixé à cinquante-six mille huit cents Livres Sterling (GBP 56.800,-) divisé en quarante-neuf mille vingt (49.020) actions de Classe A ayant une valeur nominale d'une Livre Sterling (GBP 1,-) chacune et sept mille sept cent quatre-vingts (7.780) actions de Classe B ayant une valeur nominale d'une Livre Sterling (GBP 1,-) chacune, toutes entièrement libérées.
 - 2. Modification du premier alinéa de l'article 5 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:
- «Art. 5. alinéa premier. Le capital social est fixé à cinquante-six mille huit cents Livres Sterling (GBP 56.800,-) divisé en quarante-neuf mille vingt (49.020) actions de Classe A ayant une valeur nominale d'une Livre Sterling (GBP 1) chacune et sept mille sept cent quatre-vingts (7.780) actions de Classe B ayant une valeur nominale d'une Livre Sterling (GBP 1,-) chacune, toutes entièrement libérées.»
- II) Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence; cette liste de présence après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, les membres du bureau et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés après avoir été paraphées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentaire.

- III) Qu'il résulte de ladite liste de présence que quarante-neuf mille vingt (49.020) actions de Classe A et sept mille sept cent quatre-vingts (7.780) actions de Classe B, représentatives de l'intégralité du capital social de soixante mille trois cent quatre-vingts Livres Sterling (60.380,- GBP) sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire.
- IV) L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur son ordre du jour, duquel les actionnaires déclarent avoir eu préalablement connaissance.
 - V) Après délibération, l'assemblée générale a pris, à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de réduire le capital social à concurrence de trois mille cinq cent quatre-vingts Livres Sterling (GBP 3.580,-) pour le ramener de son montant actuel de soixante mille trois cent quatre-vingts Livres Sterling (GBP 60.380,-) à un montant de cinquante-six mille huit cents Livres Sterling (GBP 56.800,-) moyennant annulation de trois mille cinq cent quatre-vingt (3.580) actions de Classe A, détenues par la société elle-même.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 5. alinéa premier.** Le capital social est fixé à cinquante-six mille huit cents Livres Sterling (GBP 56.800,-) divisé en quarante-neuf mille vingt (49.020) actions de Classe A ayant une valeur nominale d'une Livre Sterling (GBP 1,-) chacune et sept mille sept cent quatre-vingts (7.780) actions de Classe B ayant une valeur nominale d'une Livre Sterling (GBP 1,-) chacune, toutes entièrement libérées.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle la langue anglaise, constate que sur la demande des comparants le présent procès-verbal est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version en langue française, la version anglaise, devant sur la demande des mêmes comparants, faire foi en cas de divergences avec la version française.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: Th. Becker, C. Philippe, C. Keereman, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 14 juin 2001, vol. 9CS, fol. 43, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 juin 2001.

P. Frieders.

(41826/212/125) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juillet 2001.

MW & CO. S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, rue Eugène Ruppert. R. C. Luxembourg B 42.207.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 juin 2001.

(41827/212/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juillet 2001.

HOLDING BUSINESS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme Holding.

P. Frieders.

Siège social: L-8009 Strassen, 43, route d'Arlon.

L'an deux mille un, le premier juin.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme holding, établie à L-1750 Luxembourg, 82, avenue Victor Hugo, sous la dénomination de HOLDING BUSINESS INTERNATIONAL, constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 12 janvier 1989, publié au Mémorial, Recueil Spécial C des Sociétés et Associations, numéro 112, du 26 avril 1989;

et modifiée en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires du 18 août 1992 (nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes), publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 570, du 4 décembre 1992.

L'assemblée est ouverte et présidée par Monsieur Fouad Ghozali, économiste, demeurant à Mamer, qui désigne comme secrétaire Monsieur Jean-Pascal Cambier, employé privé, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Il est appelé aux fonctions de scrutateur Madame Carla Maria Alves, assistante de direction générale, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ayant été constitué, Monsieur le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

1.- que tous les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions détenues par eux figurent sur une liste de présence signée par le président, le secrétaire et le scrutateur, les actionnaires présents ou représentés.

La liste de présence, après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise aux formalités d'enregistrement.

2.- Qu'il appert de la prédite liste de présence que toutes les actions sont représentées à l'assemblée générale extraordinaire, qui peut décider valablement sans convocation préalable sur les points figurant à l'ordre du jour, tous les actionnaires ayant consenti à se réunir sans autres formalités, après examen de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1.- Transfert du siège social.
- 2.- Augmentation du capital social, conversion du capital social en Euros, modification de la valeur nominale des actions et modifications de l'article cinq des statuts.

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire de la prédite société, à l'unanimité des voix, décide, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2001 de transférer le siège social de Luxembourg à Strassen et de modifier en conséquence l'article deux premier des statuts, pour leur donner la teneur suivante:

Art. 2. Le siège social est établi à Strassen.

(le reste sans changement)

l'adresse du siège social est fixée à L-8009 Strassen, 43, route d'Arlon.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire de la prédite société, à l'unanimité des voix, décide, savoir:

a) d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de cinq cent trente-sept francs luxembourgeois (LUF 537) pour le porter de son montant actuel de un million deux cent cinquante mille francs (LUF 1.250.000,-) à un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept francs (1.250.537,-), ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Cette augmentation de capital social a été souscrite par les actionnaires actuels et il n'y a pas de rompus:

- b) de convertir le capital social de un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept francs (1.250.537,-) en Euros, pour que le capital social est une valeur de trente et un mille Euros (EUR. 31.000,-)
- c) de supprimer les mille deux cent cinquante actions (1.250) existantes de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000) chacune et de créer trois cent dix actions nouvelles (310) de cent Euros (EUR 100,-) chacune et de les attribuer aux actionnaires actuels au prorata des actions anciennes leur appartenant dans la prédite société,
 - d) de ce qui précède, de modifier l'article cinq des statuts, pour lui donner la teneur suivante:
- Art. 5. Le capital social est fixé à trente et un mille Euros (EUR 31.000,-) représenté par trois cent dix actions (310) de cent Euros (EUR 100,-) chacune.

(le reste sans changement)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance a été levée.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge à raison de la présente modification des statuts, s'élève approximativement à la somme de trente-cinq mille (30.000,-) francs.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec lui le présent acte.

Signé: F. Ghozali, J.-P. Cambier, C. M. Alves, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 11 juin 2001, vol. 868, fol. 93, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M.Ries.

Pour copie conforme, délivrée sur demande.

Esch-sur-Alzette, le 27 juin 2001.

N. Muller.

(41512/224/65) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 juin 2001.

SERENISSIMA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 39, avenue Monterey.

STATUTS

L'an deux mille un, le vingt-six juin.

Par-devant Maître Marthe Thyes-Walch, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1.- La société anonyme PARGESTION S.A., ayant son siège social à L-2163 Luxembourg, 39, avenue Monterey,

ici représentée aux fins des présentes par Madame Virginie Parré-Fassone, juriste, demeurant à Amnéville (France), en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée en date de ce jour, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

2.- Monsieur Renzo Geromel, transporteur, demeurant à I-31056 Roncade (Italie), Via Antonio Vivaldi, 44.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme que les parties vont constituer entre elles.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

- Art. 1er. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendraient dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de SERENISSIMA S.A.
 - Art. 2. Le siège social de la société est établi à Luxembourg-Ville.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à tout autre endroit à l'intérieur de la commune du siège social.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée des actionnaires décidant comme en matière de modification des statuts.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se seront produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

- Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.
- **Art. 4.** La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.
- **Art. 5.** Le capital social est fixé à trente et un mille euros (EUR 31.000,-), représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de trente et un euros (EUR 31,-) chacune.

Les actions sont au porteur ou nominatives au choix de l'actionnaire dans les limites prévues par la loi.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il le décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président pourra être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation faite à la demande d'un administrateur au siège social sauf indication contraire dans les convocations.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis, étant entendu qu'un administrateur peut représenter plus d'un de ses collègues. Pareil mandat doit reproduire l'ordre du jour et peut être donné par lettre, télégramme ou télex, ces deux derniers étant à confirmer par écrit.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra se prononcer par voie de résolution circulaire prise à l'unanimité par apposition de la signature de tous les administrateurs sur un ou plusieurs documents.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par deux administrateurs ou par un ou plusieurs mandataires désignés à ces fins.

- Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.
- Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires de la société.
- **Art. 12.** Vis-à-vis des tiers la société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.
- Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions au porteur doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg, tel qu'indiqué dans la convocation, le troisième jeudi du mois de mai à 11.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s).

Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée des actionnaires délibérera et prendra ses décisions conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de la tenue de l'assemblée.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes prévues par la loi. Il les remet un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires.

Art. 19. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra sous l'observation des règles y relatives et recueillant les approbations éventuellement nécessaires en vertu de la loi, verser des acomptes sur dividende. L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit. Les titres remboursés sont alors annulés et remplacés par des actions de jouissance.

La société pourra acquérir ses propres actions en observant toutefois à ce sujet les conditions et limitations prévues par la loi.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

Par dérogation à l'article dix-huit, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre deux mille un et par dérogation à l'article quinze, la première assemblée annuelle se tiendra en deux mille deux.

Souscription

Les mille (1.000) actions ont été souscrites comme suit:

1 La société anonyme PARGESTION S.A., prédésignée, cinq cents actions 2 Monsieur Renzo Geromel, prénommé, cinq cents actions	
Total: millo actions	1 000

Ces actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, représentant la contre-valeur de trente et un mille euros (EUR 31.000,-), de sorte que cette somme se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément, par la production d'un certificat bancaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Estimation des frais

Le montant au moins approximatif des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, sont évalués sans préjudice à la somme de soixante-dix mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale et ont pris à l'unanimité les décisions suivantes:

- 1. L'assemblée décide de nommer trois administrateurs, à savoir:
- a) Monsieur Camille Robert, Directeur Général, demeurant à B-1170 Boitsfort (Belgique), rue de la Cigale, 4;
- b) Monsieur Renzo Geromel, prénommé;
- c) Madame Rosmari Geromel, commerçante, demeurant à I-31056 Roncade (Italie), Via Antonio Vivalbi, 44.

Les mandats des administrateurs seront exercés à titre gratuit.

2. L'assemblée décide de nommer un commissaire, à savoir:

Monsieur Alain Strivay, expert-comptable, demeurant à L-1217 Luxembourg, 3, rue Belle-Vue.

- 3. Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice deux mille un.
 - 4. Le siège social est fixé au 39, avenue Monterey à L-2163 Luxembourg.
- 5. L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres.

Réunion du conseil d'administration

Et à l'instant s'est réuni le conseil d'administration des membres présents.

Après en avoir délibéré, le conseil décide de déléguer la gestion journalière de la société à Monsieur Camille Robert prénommé, avec pouvoir de signature individuelle.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: V. Parré-Fassone, R. Geromel, R.-M. Geromel, M. Walch.

Enregistré à Luxembourg, le 26 juin 2001, vol. 130S, fol. 8, case 4. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 juillet 2001.

M. Thyes-Walch.

(42556/233/167) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

EPP COLOMBIA HOLDING (LUX), S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Registered office: L-2324 Luxembourg, 4, avenue J.-P. Pescatore.

STATUTES

In the year two thousand one, on the twenty-sixth day of June. Before Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

FRENCH PROPERTY PARTNERS II, L.L.C., a Delaware limited liability company, with its registered office c/o COR-PORATION TRUST CENTER, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware, 19801, represented by its administrative member EUROPEAN PROPERTY PARTNERS VI L.L.C., a Delaware LLC which has its registered office c/o CORPO-RATION SERVICE COMPANY, 2711 Centreville Road, Wilmington, Delaware 19808, here represented by Mr Don Wolf, its president and manager,

here represented by Mr Jean Schaffner, attorney-at-law, residing in Luxembourg,

by virtue of a power of attorney, given in Washington D.C., USA on the 21st June, 2001,

which proxy, after having been signed ne varietur by the proxy holder acting on behalf of the appearing party and the undersigned notary, will remain attached to the present deed to be filed with such deed with the registration authorities.

The party, represented as stated here above, has requested the undersigned notary to state as follows the articles of association of a private limited company, which is hereby incorporated.

- **Art. 1.** There is formed by the present appearing party mentioned above and all persons and entities who may become partners in the future, a private limited company (société à responsabilité limitée) which will be governed by the laws pertaining to such an entity, and in particular the law dated 10th August, 1915 on commercial companies, as well as by the present articles (hereafter the «Company»).
- **Art. 2.** The object of the Company is to carry out all transactions pertaining directly or indirectly to the acquisition of participations in any enterprise in any form whatsoever, and the administration, management, control and development of those participations, without falling within the scope of the law of 31st July, 1929 on pure holding companies.

The Company may carry out any commercial, industrial, financial, personal, and real estate operations, which are directly or indirectly connected with its corporate purpose or which may favour its development.

- Art. 3. The Company is formed for an unlimited period of time.
- Art. 4. The Company will have the name EPP COLOMBIA HOLDING (LUX), S.à r.l.
- Art. 5. The registered office is established in Luxembourg.

It may be transferred to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg by means of a resolution of an extraordinary general meeting of its partners.

The Company may have offices and branches, both in Luxembourg and abroad.

- Art. 6. The Company's subscribed share capital is set at twelve thousand five hundred Euro (EUR 12,500.-) represented by five hundred (500) shares having a nominal value of twenty-five Euro (EUR 25.-) per share.
- **Art. 7.** The capital may be changed at any time by a decision of the single shareholder or by decision of the shareholders meeting, in accordance with article 14 of these articles of association.
- Art. 8. Each share entitles to a fraction of the corporate assets and profits of the Company in direct proportion to the number of shares in existence.
- **Art. 9.** Towards the Company, the Company's shares are indivisible, since only one owner is admitted per share. Joint co-owners have to appoint a sole person as their representative towards the Company.
 - Art. 10. In case of a single partner, the Company's shares held by the single partner are freely transferable.

In the case of plurality of partners, the shares held by each partner may be transferred by application of the requirements of article 189 of the law of 10th August, 1915 on commercial companies.

- **Art. 11.** The death, suspension of civil rights, insolvency or bankruptcy of the single partner or of one of the partners will not bring the Company to an end.
- **Art. 12.** The Company is managed by one or more managers. If several managers have been appointed, they will constitute the board of managers. The manager(s) need not to be shareholders. The manager(s) are appointed, revoked and replaced by the general shareholder meeting, by a decision adopted by partners owning more than half of the share capital.

In dealing with third parties, the manager(s) will have all powers to act in the name of the Company in all circumstances and to carry out and approve all acts and operations consistent with the Company's objects, subject however to the restrictions provided under article 13 of the present articles of association.

All powers not expressly reserved by law or the present articles of association to the general meeting of shareholders fall within the competence of the manager, or in case of plurality of managers, of the board of managers.

The Company shall be bound by the sole signature of its single manager, and, in case of plurality of managers, by the single signature of any member of the board of managers. The board of managers may elect among its members a general manager who may bind the Company by his sole signature, provided he acts within the limits of the powers of the board of managers.

The general shareholders meeting or the manager, or in case of plurality of managers, the board of managers may subdelegate his powers for specific tasks to one or several ad hoc agents.

The general shareholders meeting or the manager, or in case of plurality of managers, the board of managers will determine this agent's responsibilities and remuneration (if any), the duration of the period of representation and any other relevant conditions of his agency.

The resolutions of the board of managers shall be adopted by the majority of the managers present or represented. In case of plurality of managers, written notices of any meeting of the board of managers will be given to all managers, in writing or by cable, telegram, fax or telex, at least 24 hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency. This notice may be waived if all the managers are present or represented, and if they state that they have been informed on the agenda of the meeting. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by a resolution of the board of managers. Any manager may act at any meeting of the board of managers by appointing in writing or by cable, telegram, fax or telex another manager as his proxy. Managers may also cast their vote by telephone confirmed in writing. The board of managers can deliberate or act validly only if at least the majority of its members are present or represented at a meeting of the board of managers. Notwithstanding the foregoing, a resolution of the board of managers may also be passed in writing in which case it shall consist of one or several documents containing the resolutions and signed by each and every manager. The date of such a resolution shall be the date of the last signature.

- Art. 13. The implementation of the decisions and actions outlined below shall require the prior unanimous approval of the general meeting of the shareholders. For the purpose of the actions or decisions herein, the term «Subsidiary» means any entity in which the Company has a majority of the shareholders' voting rights, or has the right to appoint or remove a majority of the members of the administrative, management or supervisory body whereas it is at the same time a shareholder, or is a shareholder and controls alone, pursuant to an agreement with other shareholders, a majority of shareholder's voting rights. The term «Subsidiary» also covers any entity in which a Subsidiary of the Company meets one of the above criteria. These actions or decisions which concern directly (or indirectly) any of the Subsidiaries of the Company only concern decisions and actions which are incumbent on the Company in compliance with the articles of association of these Subsidiaries and in accordance with the provisions of the law of 10th August, 1915 on commercial companies, as well as of any foreign law by which these Subsidiaries are governed:
 - any sale and transfer of assets of the Company or of the Subsidiaries;
 - any loan, pledge, credit, financing or refinancing operation concerning the Company or any Subsidiary of it;
 - the granting of any loan, pledge, credit, financing or refinancing operation by the Company or any Subsidiary of it;
- any act, measure or omission the purpose or effect of which could trigger the application to the Company or any of its Subsidiaries or affiliates of laws or regulations with respect to insolvency or bankruptcy;
- any act, measure or omission the purpose or effect of which could trigger the application to the Company or any of its Subsidiaries or affiliates of laws or regulations with respect to liquidation.
- **Art. 14.** The manager or the managers (as the case may be) assume, by reason of their position, no personal liability in relation to any commitment validly made by them in the name of the Company.
 - Art. 15. The single partner assumes all powers conferred to the general shareholder meeting.

In case of a plurality of partners, each partner may take part in collective decisions irrespectively of the number of shares, which he owns. Each partner has voting rights commensurate with his shareholding. Collective decisions are only validly taken insofar as they are adopted by partners owning more than half of the share capital.

However, resolutions to alter the articles of association of the Company may only be adopted by the majority of the partners owning at least three quarters of the Company's share capital, subject to the provisions of the law of 10th August, 1915, as amended.

- Art. 16. The Company's year starts on the first of January and ends on the thirty-first of December.
- **Art. 17.** Each year, with reference to 31st of December, the Company's accounts are established and the manager, or in case of plurality of managers the board of managers prepare an inventory including an indication of the value of the company's assets and liabilities.

Each shareholder may inspect the above inventory and balance sheet at the Company's registered office.

Art. 18. The gross profits of the Company stated in the annual accounts, after deduction of general expenses, amortisation and expenses represent the net profit. An amount equal to five per cent (5%) of the net profits of the Company is allocated to a statutory reserve, until this reserve amounts to ten per cent (10%) of the Company's nominal share capital. The balance of the net profits may be distributed to the shareholder(s) commensurate to his/their share holding in the Company.

Interim dividends may be paid to the shareholders of the Company. The amount to be distributed may however not exceed total profits made since the end of the last financial year for which the annual accounts have been approved, plus any profits carried forward and sums drawn from reserves available for this purpose, less losses carried forward and any sums to be placed to reserve pursuant to the requirements of the law or of the articles. For purposes of any interim dividend distribution, interim accounts shall be drawn-up showing that the funds available for distribution are sufficient.

The decision to distribute an interim dividend may not be taken more than two months after the date at which the interim accounts have been made up.

No distribution may be decided upon less than six months after the close of the preceding financial year or before approval of the annual accounts relating to that financial year.

Where a first interim dividend has been paid, the decision to distribute a further interim dividend may not be taken until at least three months shall have elapsed since the decision to distribute the first interim dividend.

Where the payments on account of interim dividends exceed the amount of the dividend subsequently decided upon by the general meeting, they shall, to the extent of the overpayment, be deemed to have been paid on account of the next dividend.

- **Art. 19.** At the time of winding up the company the liquidation will be carried out by one or several liquidators, partners or not, appointed by the partners who shall determine their powers and remuneration.
- **Art. 20.** Reference is made to the provisions of the law of 10th August, 1915, as amended, for all matters for which no specific provision is made in these articles of association.

Subscription and Payment

All 500 shares have been subscribed by FRENCH PROPERTY PARTNERS II, L.L,C., prequalified.

All shares have been fully paid-up by contribution in cash, so that the sum of EUR 12,500.- is at the free disposal of the Company, evidence of which has been given to the undersigned notary.

Transitory Provisions

The first financial year shall begin today and it shall end on 31st December, 2001.

Valuation

For registration purposes the share capital is valued at five hundred and four thousand two hundred and forty-nine (504,249.-) Luxembourg francs.

Estimate of costs

The expenses, costs, remunerations and charges in any form whatsoever, which shall be borne by the Company as a result of the present deed are estimated to be approximately sixty thousand (60,000.-) Luxembourg francs.

Extraordinary General Meeting

Immediately after the incorporation, the sole shareholder, representing the entire subscribed capital of the Company, has herewith adopted the following resolutions:

- 1. The Company is managed by two managers. The meeting appoints as managers of the Company for an unlimited period of time:
- INTERCONSULT LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A., with registered office at 4, avenue J.-P. Pescatore, L-2324 Luxembourg, and
- Mr Don Wolf, manager, with professional address in 3400 Idaho Avenue, N.W. Suite 500, Washington, D.C. 20016 USA.

In the case of resignation of one of the above managers, the Company may validly be managed by a single manager as from the date of this resignation.

- 2. The registered office is established in 4, avenue J.-P. Pescatore, L-2324 Luxembourg.
- 3. The Company decides to subscribe to 500 shares of the Luxembourg private limited company EPP COLOMBIA (LUX), S.à r.l., which has to be set-up shortly. It is decided to give a power of attorney, with power of substitution, in this respect to subscribe and pay-up these shares, to set the share capital of this company at EUR 12,500.-, to determine the contents of its articles of association, to effect the statutory appointments and to transfer, if needed, the share capital, plus sums necessary to cover expenses, in total approximately EUR 12,500.-, from the bank account of the Company to that of EPP COLOMBIA (LUX), S.à r.l., to Mr Jean Schaffner, prenamed.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing party, the present deed is worded in English, followed by a French version, at the request of the same appearing party, in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed is drawn in Luxembourg, on the years and day first above written.

The document having been read to the proxy holder of the appearing party, the proxy holder of the appearing party signed together with us, the notary, the present original deed.

Suit la version française du texte qui précède:

L'an deux mille un, le vingt-six juin.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu

FRENCH PROPERTY PARTNERS II, L.L.C., une société à responsabilité limitée du Delaware, ayant son siège social chez CORPORATION TRUST CENTER, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware, 19801, représentée par son agent administratif EUROPEAN PROPERTY PARTNERS VI L.L.C., une société une société à responsabilité limitée du Delaware, ayant son siège social chez CORPORATION SERVICE COMPANY, 2711 Centreville Road, Wilmington, Delaware 19808, ici représentée par M. Don Wolf, son président et gérant,

ici représentée par Maître Jean Schaffner, avocat, résident à Luxembourg,

en vertu d'une procuration donnée à Washington D.C., USA, le 21 juin 2001.

Ladite procuration, après avoir été signée ne varietur par le mandataire de la comparante et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Laquelle comparante, ès qualité en vertu de laquelle elle agit, a requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle déclare constituer:

- Art. 1er. Il est formé par les présentes, entre la comparante et toutes les personnes qui pourraient devenir associés par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, et notamment celle du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que par les présents statuts (ci-après la «Société»).
- Art. 2. La Société pourra accomplir toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations, sans tomber toutefois dans le champ d'application de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holdings.

La Société peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

- Art. 3. La Société est constituée pour une durée illimitée.
- Art. 4. La Société prend la dénomination de EPP COLOMBIA HOLDING (LUX), S.à r.l.
- Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

La Société peut ouvrir des succursales dans tous autres lieux du pays ainsi qu'à l'étranger.

- **Art. 6.** Le capital social de la Société est fixé à la somme de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500,-), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25,-) chacune.
- Art. 7. Le capital social pourra à tout moment être modifié moyennant décision de l'associé unique sinon de l'assemblée des associés, conformément à l'article 14 des présents statuts.
- **Art. 8.** Chaque part sociale donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre des parts existantes, de l'actif social ainsi que des bénéfices.
- **Art. 9.** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.
 - Art. 10. Toutes cessions de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales peuvent être cédées, à condition d'observer les exigences de l'article 189 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

- Art. 11. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique, sinon d'un des associés, ne mettent pas fin à la Société.
- Art. 12. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants. Si plusieurs gérants ont été désignés, ils formeront un Conseil de gérance. Le ou les gérant(s) n'ont pas besoin d'être associés. Le ou les gérants sont désignés, révoqués et remplacés par l'assemblée des associés, par une résolution adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérant(s) ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour exécuter et approuver les actes et opérations en relation avec l'objet social et sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des associés sont de la compétence du gérant ou, en cas de pluralité de gérants, de la compétence du Conseil de gérance.

En cas de gérant unique, la Société sera engagée par la seule signature du gérant, et en cas de pluralité de gérants, par la seule signature d'un membre quelconque du Conseil de gérance. Le Conseil de gérance peut élire parmi ses membres un gérant-délégué qui aura le pouvoir d'engager la Société par la seule signature, pourvu qu'il agisse dans le cadre des compétences du Conseil de gérance.

L'assemblée des associés ou le gérant unique ou, en cas de pluralité de gérants, le Conseil de gérance pourra déléguer ses compétences pour des opérations spécifiques à un ou plusieurs mandataires ad hoc.

L'assemblée des associés ou le gérant unique ou, en cas de pluralité de gérants, le Conseil de gérance déterminera la responsabilité du mandataire et sa rémunération (si tel est le cas), la durée de la période de représentation et n'importe quelles autres conditions pertinentes de ce mandat.

En cas de pluralité de gérants, les décisions du Conseil de gérance seront prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés.

En cas de pluralité de gérants, avis écrit de toute réunion du Conseil de gérance sera donné à tous les gérants par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie, au moins 24 heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence. On pourra passer outre cette convocation si les gérants sont présents ou représentés au Conseil de gérance et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil de gérance se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil de gérance. Tout gérant pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre gérant comme son mandataire. Les gérants peuvent également voter par appel téléphonique, à confirmer par écrit. Le Conseil de gérance ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité au moins des gérants est présente ou représentée à la réunion du Conseil de gérance. Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil de gérance peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du Conseil de gérance sans exception. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

- Art. 13. La réalisation des décisions et actes décrits ci-dessous requiert l'approbation préalable et unanime de l'Assemblée Générale. Pour les besoins des actes ou décisions énumérés au présent article, le terme «Filiale» signifie toute société dans laquelle la Société dispose d'une majorité des droits de vote ou dispose du droit de désigner ou de révoquer une majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de contrôle, tout en étant en même temps actionnaire de cette société, ou dans laquelle elle est actionnaire et contrôle à elle seule, en vertu d'un pacte avec d'autres actionnaires, une majorité des droits de vote des actionnaires. Le terme «Filiale» englobe également toute société dans laquelle une Filiale de la Société remplit un des critères précités. Ces actes ou décisions concernant directement (ou indirectement) une des Filiales de la Société ne visent que des décisions ou actes qui incombent à la Société conformément aux dispositions statutaires de ces Filiales et conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ou à toute autre législation étrangère à laquelle ces Filiales sont soumises:
 - toute vente ou transfert de la Société ou des Filiales;
- tout emprunt, mises en gage, crédit, opération de financement ou de refinancement concernant la Société ou une Filiale de celle-ci;
- l'octroi de prêts, mises en gage, crédits, opérations de financement ou de refinancement par la Société ou par une Filiale:
- les actes, mesures ou omissions dont le but ou les effets pourraient entraîner l'application de la législation relative aux procédures collectives à la Société ou à l'une de ses Filiales ou à l'une de ses sociétés liées;
- les actes, mesures ou omissions dont le but ou les effets pourraient entraîner l'application de la législation relative à la liquidation de la Société ou d'une de ses Filiales ou d'une de ses sociétés liées.
- **Art. 14.** Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société.
 - Art. 15. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité des associés, chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Cependant, les résolutions modifiant les statuts de la Société ne pourront être prises que par l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sous réserve des dispositions de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée.

- Art. 16. L'année sociale de la Société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année
- Art. 17. Chaque année, au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et, suivant le cas, le gérant ou le Conseil de gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la Société.

Tout associé peut prendre communication au siège social de la Société de l'inventaire et du bilan.

Art. 18. Les profits bruts de la Société, constatés dans les comptes annuels, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde du bénéfice net est à la libre disposition de l'assemblée générale.

Des acomptes sur dividendes (dividendes intérimaires) peuvent être versés au associés de la Société. Le montant à distribuer ne peut cependant excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire. Pour les besoins de toute distribution d'acomptes sur dividendes, il est établi un état comptable intérimaire faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants.

La décision de distribuer un acompte sur dividendes ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé ci-dessus.

Aucune distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.

Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

- **Art. 19.** Lors de la dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.
- Art. 20. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales de la loi du 10 août 1915.

Souscription et libération

Toutes les 500 parts sociales ont été souscrites par FRENCH PROPERTY PARTNERS II, L.L.C., prénommée. Toutes les parts ont été intégralement libérées par apport en espèces, de sorte que la somme de EUR 12.500,- se trouve dès maintenant à la disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence aujourd'hui et finit le 31 décembre 2001.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement le capital social est évalué à cinq cent quatre mille deux cent quarante-neuf (504.249,-) francs luxembourgeois.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à approximativement soixante mille (60.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée générale constitutive

Immédiatement après la constitution de la Société, l'associé préqualifié, représentant la totalité du capital souscrit, a pris les résolutions suivantes:

- 1. Le nombre des membres du conseil de gérance est déterminé au nombre de deux. Sont nommés comme membres du conseil de gérance pour une durée indéterminée:
- INTERCONSULT LUXEMBOURG INTERNATIONAL CONSULTING S.A., ayant son siège social à 4, avenue J.- P. Pescatore, L-2324 Luxembourg, et
- Monsieur Don Wolf, gérant, avec adresse professionelle à 3400 Idaho Avenue, N.W. Suite 500, Washington, D.C. 20016 USA

En cas de démission d'un des gérants, la Société pourra valablement être gérée par l'autre gérant, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau gérant.

- 2. Le siège social de la société est établi à 4, avenue J.-P. Pescatore, L-2324 Luxembourg.
- 3. La Société décide la souscription de 500 parts sociales de la société à responsabilité limitée à constituer, EPP CO-LOMBIA (LUX), S.à r.l., et de donner pouvoir avec pouvoir de substitution à Maître Jean Schaffner, prénommé, de souscrire ces parts sociales et de les libérer intégralement, d'arrêter le capital social de cette société à EUR 12.500,-, de déterminer le contenu de ses statuts, de procéder aux nominations statutaires et d'opérer les transferts bancaires nécessaires afin de virer, si nécessaire, les fonds nécessaires pour constituer le capital social, plus pour couvrir d'éventuels frais, en tout environ EUR 12.500,- depuis le compte de la Société sur le compte bancaire de EPP COLOMBIA (LUX), S.à r.l.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes, à Luxembourg.

Le notaire soussigné, qui a personnellement la connaissance de la langue anglaise, déclare que la comparante l'a requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et, en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire de la comparante, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Schaffner, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 28 juin 2001, vol. 9CS, fol. 59, case 8. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 juin 2001.

A. Schwachtgen.

(42539/230/342) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

MONFINO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont. R. C. Luxembourg B 60.753.

L'an deux mille un, quatorze juin.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme MONFINO S.A., avec siège social à Luxembourg, 23, rue Beaumont, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 60.753, constituée suivant acte reçu par Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg en date du 11 septembre 1997, publié au Mémorial C, numéro 691 du 9 décembre 1997. Les statuts ont été modifiés par la suite, la dernière fois par acte de Maître Paul Frieders en date du 23 mai 2001 dont la publication au Mémorial est en cours.

La séance est ouverte à 16.00 heures sous la présidence de Madame Maria Dennewald, docteur en droit, demeurant à Luxembourg.

Madame le Président désigne comme secrétaire Madame Regina Pinto, employée privée, demeurant à Luxembourg. L'assemblée choisit comme scrutateur Mademoiselle Teresa Martins, licenciée en droit, demeurant à Luxembourg. Le bureau ayant été ainsi constitué, Madame le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

- I) Que la présente assemblée a pour ordre du jour:
- 1) Augmentation de capital à concurrence de deux cent quarante mille euros (EUR 240.000,-) pour le porter de son montant actuel de six cent soixante mille euros (EUR 660.000,-) à neuf cent mille euros (EUR 900.000,-), par l'émission de trois mille (3.000) actions d'une valeur nominale de quatre-vingts euros (EUR 80,-) chacune.
 - 2) Souscription et renonciation.
 - 3) Modification subséquente de l'alinéa 1er de l'article 5 des statuts.
 - 4) Divers.
- II) Que les actionnaires présents et représentés, les mandataires des actionnaires représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence après avoir été signée par les action-

naires présents, les mandataires des actionnaires représentés, les membres du bureau et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés après avoir été paraphées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentaire.

III) Qu'il résulte de ladite liste de présence que les huit mille deux cent cinquante (8.250) actions représentatives de l'intégralité du capital social de six cent soixante mille euros (EUR 660.000,-) sont représentées à l'assemblée générale extraordinaire.

IV) Que la présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur son ordre du jour, duquel les actionnaires déclarent avoir eu préalablement connaissance.

V) Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci passe à l'ordre du jour.

Après délibération, Madame le Président met aux voix les résolutions suivantes, qui ont été adoptées à l'unanimité:

Première résolution

Le capital social est augmenté à concurrence de deux cent quarante mille euros (EUR 240.000,-) pour le porter de son montant actuel de six cent soixante mille euros (EUR 660.000,-) à neuf cent mille euros (EUR 900.000,-), par émission de trois mille (3.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de quatre-vingts euros (EUR 80,-) chacune.

Deuxième résolution

L'assemblée générale accepte la souscription à l'augmentation de capital et la libération de celle-ci par l'actionnaire majoritaire HEBENHAUSEN ANSTALT, l'autre actionnaire ayant formellement renoncé à son droit de préférence.

Cette souscription a été libérée en espèces, la preuve en ayant été apportée au notaire instrumentaire qui le constate expressément, moyennant un certificat bancaire.

Troisième résolution

L'assemblée décide de procéder à la modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«Le capital souscrit est fixé à neuf cent mille euros (EUR 900.000,-) représenté par onze mille deux cent cinquante (11.250) actions d'une valeur nominale de quatre-vingts euros (EUR 80,-) chacune.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16.15 heures.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société, ou qui sont mis à charge en raison de cette augmentation de capital, s'élèvent à environ 150.000,- LUF.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: M. Dennewald, R. Pinto, T. Martins, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 18 juin 2001, vol. 129S, fol. 95, case 8. – Reçu 96.816 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 juin 2001.

P. Frieders.

(41823/212/65) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juillet 2001.

MONFINO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont. R. C. Luxembourg B 60.753.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juillet 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 juin 2001.

P. Frieders.

(41824/212/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 juillet 2001.

NOBLE HOUSE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2212 Luxembourg, 6, place de Nancy.

STATUTS

L'an deux mille un, le douze juin.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

- 1) La société anonyme de droit de l'Etat de Panama XEN INVESTMENTS CORP., ayant son siège social à Panama,
- 2) La société anonyme de droit de l'Etat de Panama WOODHENGE, ayant son siège social à Panama,
- ici représentée par Monsieur Sidney Bouvier, employé privé, demeurant à Luxembourg,
- en vertu de deux procurations sous seing privé données à Luxembourg, le 28 mai 2001.

Lesquelles procurations, après avoir été paraphées ne varietur par le mandataire des comparantes et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte, avec lequel elles seront enregistrées.

Lesquelles sociétés, telles que représentées, ont déclaré constituer entre elles une société anonyme holding dont elles ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

- Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de NOBLE HOUSE HOLDING S.A.
- Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

- Art. 3. La durée de la société est illimitée.
- **Art. 4.** La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés de capitaux luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et de l'Article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à quarante mille Euros (40.000,- EUR) représenté par quatre cents (400) actions d'une valeur nominale de cent Euros (100,- EUR) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

- Art. 7. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.
- Art. 8. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée; le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

- Art. 10. La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.
- **Art. 11.** La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale

- Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
- **Art. 13.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

- **Art. 14.** L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.
 - Art. 15. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à disposition de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de juin à 14.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que les modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions Transitoires

- 1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2001.
- 2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an 2002.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparantes préqualifiées, représentées comme dit ci-avant, déclarent souscrire les actions comme suit:

Le prédit capital de quarante mille Euros (40.000,- EUR) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent évaluer le capital de 40.000,- EUR à 1.613.596,- LUF (cours officiel 1,- EUR=40,3399 LUF).

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à environ 55.000,- LUF.

Assemblée générale

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les actionnaires présents ou représentés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, déclarent se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire et prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs pour une durée de six ans:

- a) Monsieur Romain Bontemps, expert-comptable, demeurant à Luxembourg,
- b) Monsieur Marc Hilger, conseiller fiscal, demeurant à Bridel,
- c) Monsieur Ronald Weber, réviseur d'entreprises, demeurant à Luxembourg,
- 2.- Le nombre de commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes pour une durée de six ans:

La FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS établie et ayant son siège social à L-2212 Luxembourg, 6, place de Nancy.

- 3.- Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille six.
 - 4.- L'adresse de la société est fixée à L-2212 Luxembourg, 6, place de Nancy.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparantes, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: S. Bouvier, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 13 juin 2001, vol. 9CS, fol. 41, case 11. – Reçu 16.136 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 3 juillet 2001.

P. Decker.

(42553/206/134) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

POPPY'S COMPANY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyes.

STATUTS

L'an deux mille un, le vingt-sept juin.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) Monsieur François Garellis, consultant, demeurant au 18bis, rue Delizy, F-93500 Pantin, France, et
- 2) Madame Deborah Patricia McGriskin, organisatrice de conférences, demeurant au 14, Churchill Road, East Barnet Herts, Royaume-Uni.

Lesquels comparants ont déclaré vouloir constituer entre eux une société à responsabilité limitée, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre Ier. - Forme Juridique - Objet - Dénomination - Siège - Durée

- Art. 1^{er}. Entre les associés présents et futurs, est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois actuellement en vigueur, et notamment par celles du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et du 18 septembre 1933 sur les sociétés à responsabilité limitée, telles que modifiées, ainsi que par les présents statuts.
 - Art. 2. La Société prend la dénomination de POPPY'S COMPANY, S.à r.l.
- **Art. 3.** La Société a pour objet toutes activités relatives au commerce de gros et de détail de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de tous produits alimentaires ou autres à consommer sur place ou à emporter, ainsi que de tous autres produits y afférents comme par exemple les parfums et les tabacs, y compris l'importation et l'exportation pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que l'activité d'agent, de représentant, de commissionnaire pour ces produits.

De façon générale la Société pourra, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, effectuer tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, immobilières, financières, mobilières directes ou par courtage, susceptibles d'être utiles à l'accomplissement de son objet social, en restant toutefois dans les limites de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

- Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
- Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg d'un commun accord entre les associés.
- Art. 5. La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II.- Capital - Parts

- **Art. 6.** Le capital social est fixé à douze mille cinq cents (12.500,-) euros (EUR) représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent vingt-cinq (125,-) euros (EUR) chacune, toutes intégralement souscrites et entièrement libérées.
- Art. 7. Les parts sociales ne sont cessibles entre vifs à un tiers non-associé qu'avec le consentement préalable des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans les autres cas les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

Le consentement sus-mentionné n'est pas requis lorsque les parts sont transmises soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

En cas de cession, la valeur d'une part est évaluée sur base du bilan moyen des trois dernières années et, si la Société ne compte pas trois exercices, le prix est établi sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ne mettent pas fin à la Société.

Titre III.- Gérance

Art. 9. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par les associés.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour une durée indéterminée et ils sont investis vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus.

Des pouvoirs spéciaux et limités pourront être délégués pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, associés ou non.

Vis-à-vis des tiers la Société est valablement engagée par la signature individuelle d'un gérant.

Titre IV.- Résolutions

Art. 10. Les résolutions ne sont valablement adoptées que pour autant qu'elles soient prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Si un quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée des associés, une seconde assemblée sera convoquée par lettre recommandée avec un préavis de quinze jours au moins et tenue dans un délai de trente jours à dater de la première assemblée.

Lors de cette deuxième assemblée, les résolutions seront adoptées à la majorité des votes des associés quelle que soit la portion du capital représenté.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire des associés doit être convoquée dans un délai de 5 jours. La convocation de cette assemblée est obligatoire si elle est requise par la majorité des associés.

Titre V.- Année sociale - Bilan - Répartitions

- Art. 11. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- Art. 12. A la fin de chaque année sociale la gérance établit le bilan qui contiendra l'inventaire des avoirs de la Société et de toutes les dettes actives et passives, ensemble avec une annexe contenant en résumé tous les engagements de la Société ainsi que les garanties d'emprunt accordées s'il y en a par la Société pour garantir ces dettes ainsi que les dettes de la Société à l'égard des associés.

A la même date la gérance préparera un compte de profits et pertes qu'elle soumettra pour approbation avec le bilan à l'assemblée générale des associés.

Art. 13. L'excédent favorable du compte de profits et pertes, après déduction des frais, charges, amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la Société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Ces prélèvements cesseront d'être obligatoires lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital social, mais devront être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve se trouve entamé.

Le solde du bénéfice net est distribué entre les associés. Néanmoins, les associés peuvent, à la majorité prévue par la loi, décider qu'après déduction de la réserve légale, le bénéfice sera reporté à nouveau ou transféré à une réserve spéciale.

Titre VI.- Dissolution

Art. 14. En cas de dissolution de la Société pour quelque raison que ce soit, la liquidation sera faite par les gérants ou un associé désigné et qui auront les pouvoirs les plus larges pour réaliser les actifs et régler le passif de la Société.

La liquidation terminée, les avoirs de la Société seront attribués aux associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent dans la capital de la Société.

Titre VII.- Dispositions générales

Art. 15. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence aujourd'hui même et finira le 31 décembre 2001.

Souscription et libération

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

1) Monsieur François Garellis, préqualifié, cinquante parts sociales	50
2) Madame Deborah Patricia McGriskin, préqualifiée, cinquante parts sociales	50
Total: cent parts sociales	100

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites a été intégralement libérée en espèces, de sorte que le montant de douze mille cinq cents (12.500,-) euros est dès à présent à l'entière et libre disposition de la Société.

Preuve en a été apportée au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à la somme de cinq cent quatre mille deux cent quarante-neuf (504.249,-) francs luxembourgeois.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ cinquante mille (50.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée constitutive des associés

Immédiatement après la constitution de la Société, les comparants précités, représentant la totalité du capital social et se considérant dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté qu'elle était régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

- 1) Sont nommés gérants de la Société pour une durée indéterminée:
- a) Monsieur François Garellis, consultant, demeurant au 18bis, rue Delizy, F-93500 Pantin, France, et

- b) Madame Deborah Patricia McGriskin, organisatrice de conférences, demeurant au 14, Churchill Road, East Barnet Herts, Royaume-Uni.
 - 2) Le siège de la Société est fixé à L-2636 Luxembourg, 12, rue Léon Thyes.

Déclaration

Le notaire soussigné a attiré l'attention des comparants au fait que la Société doit obtenir une autorisation d'établissement de la part des autorités administratives compétentes en rapport avec son objet social avant de commencer son activité commerciale, avertissement que les comparants reconnaissent avoir reçu.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: F. Garellis, D. McGriskin, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 29 juin 2001, vol. 9CS, fol. 62, case 12. – Reçu 5.042 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 juillet 2001.

M. Weinandy.

Signée par Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux, en remplacement de son collègue Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg, momentanément absent.

(42554/230/128) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

FMC FINANCE, S.à r.l. LUXEMBOURG - V, Société à responsabilité limitée.

Registered office: L-2557 Luxembourg, 7A, rue Robert Stumper.

STATUTES

In the year two thousand and one, on the eleventh of June.

Before Maître Jean Seckler, notary with residence at Junglinster (Grand Duchy of Luxembourg).

There appeared:

FRESENIUS MEDICAL CARE (DEUTSCHLAND), G.m.b.H., a private limited company registered in D-Bad Homburg v.d.H., Germany, having its business address in D-61352 Bad Homburg v.d.H., Germany, Else-Kröner-Strasse 1,

represented by Mr Paul Marx, docteur en droit, with his professional residence in L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, by virtue of a proxy given under private seal.

Such proxy having been signed ne varietur by the notary and the appearing party, will remain attached to the present deed in order to be recorded with it.

Such appearing party has stated that he has formed a private limited company whose articles of association have been fixed as follows:

- Art. 1. There is hereby established a private limited company (société à responsabilité limitée) which will be governed by the laws in force and by the one of August 10, 1915 concerning trade companies mainly and by the present articles of association.
 - Art. 2. The company's name is FMC FINANCE, S.à r.I LUXEMBOURG V.
- **Art. 3.** The company's object is the acquisition, the management, the enhancement and the disposal of participations in whichever form in domestic and foreign companies with share capital, partnerships or other companies as well as one man businesses. The company may also render all kinds of financial and herewith connected advisory services to companies of the FRESENIUS-group, mainly the issue of notes and the solicitation of loans as well as the granting of loans and guarantees.

Furthermore, the company may acquire and dispose of all other securitie by way of subscription, purchase, exchange, sale or otherwise.

It may also acquire, enhance and dispose of patents and licenses, as well as rights deriving therefrom or supplementing them.

In addition, the company may acquire, manage, enhance and dispose of real estate located in Luxembourg or abroad. In general, the company may carry out all commercial, industrial and financial operations, whether in the area of securities or of real estate, likely to enhance or to supplement the above-mentioned purposes.

Art. 4. The registered office of the company is established in Luxembourg. It may be transferred to any other place of the Grand Duchy of Luxembourg by the mere decision of the shareholders.

If extraordinary events of a political or economic nature which might jeopardize the normal activity at the registered office or the easy communication of this registered office with foreign countries occur or are imminent, the registered office may be transferred abroad provisionally until the complete cessation of these abnormal circumstances. Such decision will have no effect on the company's nationality. The declaration of the transfer of the registered office will be made and brought to the attention of third parties by the organ of the company which is best situated for this purpose under the given circumstances.

- Art. 5. The company is established for an unlimited duration.
- **Art. 6.** The corporate capital is set at USD 50,000.- (fifty thousand dollars of the United States of America) represented by 500 (five hundred) sharequotas of USD 100.- (hundred dollars of the United States of America) each, which have been subscribed by FRESENIUS MEDICAL CARE (DEUTSCHLAND), G.m.b.H., a private limited company regis-

tered in D-Bad Homburg v.d.H., Germany, having its business address in D- 61352 Bad Homburg v.d.H., Germany, Else-Kröner-Strasse 1.

The subscriber states and acknowledges that each sharequota has been fully paid up so that the amount of USD 50,000.- (fifty thousand dollars of the United States of America) is now at the free disposal of the company, evidence hereof having been given to the undersigned notary.

When and as long as all the sharequotas are held by one person, the company is a one person company in the sense of article 179(2) of the amended law concerning trade companies; in this case, the articles 200-1 and 200-2 among others of the same law are applicable, i.e. that any decision of the sole shareholder as well as any contract between the latter and the company must be recorded in writing and that the provisions regarding the general shareholders' meetings are not applicable.

- **Art. 7.** The sharequotas are indivisible with respect to the company, which recognizes one owner of each sharequota only. If there are several owners of one sharequota, the company is entitled to suspend the related rights until one sole person has been designated as being with respect to the company the owner of the sharequota. The same applies in case of a conflict between the usufructuary and the bare owner or a debtor whose debt is encumbered by a pledge and his creditor. Nevertheless, the voting rights attached to the sharequotas encumbered by usufruct are exercised by the usufructuary only.
- **Art. 8.** The transfer of sharequotas inter vivos to shareholders or to third parties is conditional upon the approval of the general shareholders' meeting representing at least three quarter of the corporate capital. The transfer of sharequotas mortis causa to shareholders or to third parties is conditional upon the approval of the general shareholders' meeting representing at least three quarter of the corporate capital belonging to the survivors.

This approval is not required when the sharequotas are transferred to heirs entitled to compulsory portion or to the surviving spouse. If the transfer is not approved in either hypothesis, the remaining shareholders have a pre-emption right proportional to their participation in the remaining corporate capital.

The pre-emption right which is not exercised by one or several shareholders falls proportionally to the other shareholders. Use must be made of it within a period of three months after the refusal of approval. If the pre-emption right is not exercised, the initial transfer offer is automatically approved.

Art. 9. Beside his contribution each shareholder may with the previous approval of the other shareholders make cash advances to the company through the current account. The advances will be recorded on a specific current account between the shareholder who has made the cash advance and the company. They will bear interest at a rate fixed by the general shareholders' meeting with a two third majority. These interests are recorded as general expenses.

The cash advances granted by a shareholder in the form determined by this article shall not be considered as an additional contribution and the shareholder will be recongnized as creditor of the company with respect to this amount and the interests.

- **Art. 10.** The death, the interdiction, the bankruptcy or the insolvency will not put an end to the company. In case of death of a shareholder, the company will go on between the remaining shareholders and the legal heirs.
- **Art. 11.** The creditors, the assignees and the heirs of the shareholders may not for whatever reason affix seals to the property and the documents of the company nor may they interfere in any manner in the management of the company. They have to refer to the company's inventories.
- **Art. 12.** The company is managed and administered by one or several managers, shareholders or third parties. The power of a manager is determined by the general shareholders' meeting when he is appointed. The mandate of manager is entrusted to him until his dismissal ad nutum by the general shareholders' meeting deliberating with a majority of votes.

The manager(s) has (have) the broadest power to deal with the company's transactions and to represent the company judicially and extra-judicially.

The manager(s) may appoint attorneys of the company, who are entitled to bind the company by their sole signatures, but only within the limits to he determined by the power of attorney.

Interim dividends may be distributed under the following conditions:

- interim accounts are drafted on a quarterly or semi-annual basis,
- these accounts must show a sufficient profit including profits carried forward,
- the decision to pay interim dividends is taken by the board of managers, if there is enough cash. Otherwise, the decision has to be taken by an extraordinary general meeting of the shareholders.
- **Art. 13.** No manager enters into a personal obligation because of his function and with respect to commitments regularly contracted in the name of the company; mere agent, he is liable only for the performance of his mandate.
- **Art. 14.** The collective resolutions are validly taken only if they are adopted by the shareholders who represent more than half of the corporate capital. Nevertheless, decisions amending the articles of association can be taken only by the majority of the shareholders representing three quarter of the corporate capital.
 - Art. 15. The company's financial year runs from the first of January to the thirty-first of December.
- **Art. 16.** Each year, at the thirty-first of December, the management will draw up the annual accounts and will submit them to the shareholders.
- **Art. 17.** Each shareholder may inspect the annual accounts at the registered office of the company during the fifteen days preceding their approval.

- **Art. 18.** The credit balance of the profit and loss account, after deduction of the general expenses, the social charges, the amortizations and the provisions represents the net profit of the company. Each year five per cent (5%) of the net profit will be deducted and appropriated to the legal reserve. These deductions and appropriations will cease to be compulsory when the reserve will amount to ten per cent (10%) of the corporate capital, but they will be resumed until the complete reconstitution of the reserve, if at a given moment and for whatever reason the latter has been touched. The balance is at the shareholders' free disposal.
- **Art. 19.** In the event of the dissolution of the company for whatever reason, the liquidation will be carried out by the management or any other person appointed by the shareholders.

When the company's liquidation is closed, the company's assets will be distributed to the shareholders proportionally to the sharequotas they are holding.

Possible losses are apportioned alike, provided nevertheless that no shareholder shall he forced to make payments exceeding his contribution.

- **Art. 20.** With respect to all that is not provided for by these articles of association, the shareholders refer to the legal provisions in force.
- **Art. 21.** Any litigation which will occur during the liquidation of the company, either between the shareholders themselves or between the manager(s) and the company, will be settled insofar as the company's business is concerned by arbitration in compliance with the civil procedure.

Transitory provision

The first fiscal year will begin now and will end on December 31, 2001.

Valuation of the costs

The aggregate amount of the costs, expenditures, remunerations or expenses, in any form whatsoever, which the corporation incurs or for which it is liable by reason of its organization, is approximately sixty-five thousand Luxembourg francs.

For the purposes of the registration the amount of the capital is evaluated at 2,350,000.- LUF.

Resolutions of the sole shareholder

Immediately after the incorporation of the company, the shareholder representing the entire corporate capital has taken the following resolutions:

First resolution

Dr Andrea Stopper, company director, residing in CH-6900 Lugano, via privata Maraini, Sommaruga (Switzerland), is appointed as manager for an unlimited duration with the power to bind the company in all circumstances by his sole signature.

Second resolution

The registered office of the company is established in L-2557 Luxembourg, 7A, rue Robert Stumper.

The undersigned notary, who knows German and English, states herewith that on request of the attorney the present incorporation deed is worded in English, followed by a German version; on request of the same attorney and in case of divergences between the German and the English text, the English version will prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up at Luxembourg on the day mentioned at the beginning of this document.

The document having been read to the attorney, the latter signed together with the notary the present dead.

Es folgt die deutsche Übersetzung des englischen Textes:

Im Jahre zweitausendundeins, den elften Juni.

Vor dem unterzeichneten Jean Seckler, Notar im Amtssitz in Junglinster (Grossherzogtum Luxemburg).

Ist erschienen:

FRESENIUS MEDICAL CARE (DEUTSCHLAND), G.m.b.H., eine Gesellschaft eingetragen in D-Bad Homburg v.d.H., Deutschland, mit Geschäftsadresse in D-61352 Bad Homburg v.d.H., Deutschland, Else-Kröner-Strasse 1,

vertreten durch Herrn Paul Marx, docteur en droit, beruflich wohnhaft in L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie, aufgrund einer Vollmacht unter Privatschrift.

Diese Vollmacht bleibt nach ne varietur-Unterzeichnung durch den Komparenten und den instrumentierenden Notar gegenwärtiger Urkunde beigebogen, um mit derselben einregistriert zu werden.

Der Komparent hat erklärt, dass er eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet hat, deren Satzung er wie folgt festgelegt hat:

- Art. 1. Es wird hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet, welche den in Kraft befindlichen Gesetzen und insbesondere dem abgeänderten Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und der vorliegenden Satzung unterliegt.
 - Art. 2. Die Gesellschaft nimmt die Firmenbezeichnung FMC FINANCE, S.à r.l. LUXEMBOURG V an.
- Art. 3. Gegenstand der Gesellschaft ist der Erwerb, die Verwaltung, die Verwertung und die Veräusserung von Beteiligungen in irgendwelcher Form an anderen in- und ausländischen Kapital-, Personen- oder sonstigen Gesellschaften wie auch an Einzelunternehmungen. Sie kann auch Finanzdienstleistungen und damit verbundene Beratungsdiensleistungen aller Art für Unternehmen der FRESENIUS-Gruppe erbringen, insbesondere die Ausgabe von Schuldscheindarlehen und die Aufnahme von Darlehen sowie die Gewährung von Darlehen und die Gestellung von Sicherheiten.

Desweiteren kann die Gesellschaft alle sonstigen Arten von Wertpapieren erwerben, sei es durch Zeichnung, Kauf, Tausch oder sonstwie, und dieselben durch Verkauf, Tausch oder sonstwie veräussern. Darüber hinaus kann die Gesellschaft Patente und Lizenzen, sowie davon abgeleitete oder dieselben ergänzende Rechte erwerben, verwerten und veräussern.

Zweck der Gesellschaft ist ausserdem der Erwerb, die Verwaltung, die Verwertung und die Veräusserung von sowohl in Luxemburg als auch im Ausland gelegenen Immobilien.

Generell kann die Gesellschaft alle kaufmännische, gewerbliche und finanzielle Geschäfte beweglicher und unbeweglicher Natur tätigen, die obengenannte Zwecke fördern oder ergänzen.

Art. 4. Der Sitz der Gesellschaft ist in Luxemburg. Er kann in irgendeine andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg durch einfachen Beschluss der Teilhaber verlegt werden.

Sollten aussergewöhnliche Ereignisse politischer oder wirtschaftlicher Natur stattfinden oder nahe bevorstehen, welche die normale Tätigkeit am Gesellschaftssitz oder die unbeschwerte Kommunikation dieses Gesellschaftssitzes mit dem Ausland gefährden, dann kann der Gesellschaftssitz vorübergehend bis zur vollständigen Beendigung der aussergewöhnlichen Umstände ins Ausland verlegt werden. Ein solcher Beschluss hat keinen Einfluss auf die Nationalität der Gesellschaft. Die Mitteilung über die Sitzverlegung erfolgt und wird Drittpersonen durch das Organ der Gesellschaft übermittelt, welches sich unter den gegebenen Umständen hierzu am besten eignet.

- Art. 5. Die Gesellschaft wird auf unbestimmte Dauer gegründet.
- **Art. 6.** Das Gesellschaftskapital ist auf USD 50.000,- (fünfzigtausend Dollar der Vereinigten Staaten von Amerika) festgesetzt, dargestellt durch 500 (fünfhundert) Anteile von je USD 100,- (hundert Dollar der Vereinigten Staaten von Amerika), welche alle von FRESENIUS MEDICAL CARE (DEUTSCHLAND), G.m.b.H., eine Gesellschaft eingetragen in D-Bad Homburg v.d.H., Deutschland, mit Geschäftsadresse in D-61352 Bad Homburg v.d.H., Deutschland, Else-Kröner-Strasse 1, gezeichnet worden sind:

Der Komparent, welcher die Anteile gezeichnet hat, erklärt und bejaht, dass jeder Anteil voll und ganz eingezahlt worden ist, so dass die Summe von USD 50.000,- (fünfzigtausend Dollar der Vereinigten Staaten von Amerika) ab sofort zur freien Verfügung der Gesellschaft steht, so wie dies dem instrumentierenden Notar nachgewiesen worden ist.

Wenn und solange alle Anteile in der Hand einer Person sind, dann ist die Gesellschaft eine Einmanngesellschaft im Sinne von Artikel 179 (2) des abgeänderten Gesetzes über die Handelsgesellschaften; in diesem Fall sind, unter anderen, die Artikel 200-1 und 200-2 dieses Gesetzes anzuwenden, d.h. dass jeder Beschluss des alleinigen Gesellschafters sowie jeder Vertrag zwischen ihm und der Gesellschaft schriftlich festgehalten werden muss und dass die Bestimmungen über die Generalversammlungen der Teilhaber nicht anwendbar sind.

- Art. 7. Die Anteile sind unteilbar gegenüber der Gesellschaft, die für jeden Anteil nur einen einzigen Eigentümer anerkennt. Falls mehrere Personen einen Anteil besitzen, dann kann die Gesellschaft die Ausübung der entsprechenden Rechte in der Schwebe halten, bis eine Person bestimmt ist, welche ihr gegenüber Eigentümer des Anteils ist. Ebenso verhält es sich bei einem Konflikt zwischen dem Niessbrauchberechtigten und dem «nackten» Eigentümer oder zwischen dem durch Pfand gesicherten Gläubiger und Schuldner. Die Stimmrechte der mit dem Niessbrauch belasteten Anteile werden jedoch nur vom Niessbrauchberechtigten ausgeübt.
- Art. 8. Die Abtretung von Anteilen unter Lebenden an Teilhaber und an Nichtteilhaber unterliegt der anlässlich einer Generalversammlung erteilten Genehmigung der Teilhaber, welche mindestens drei Viertel des Kapitals vertreten.

Die Abtretung von Anteilen von Todes wegen an Teilhaber und an Nichtteilhaber unterliegt der anlässlich einer Generalversammlung erteilten Genehmigung der Teilhaber, welche mindestens drei Viertel des Kapitals vertreten, welches den überlebenden Teilhabern gehört.

Diese Genehmigung ist nicht erfordert, wenn die Anteile an pflichtteilsberechtigte Erben oder an den überlebenden Gatten übertragen werden. Falls die Genehmigung in der einen oder anderen Hypothese verweigert wird, dann haben die verbleibenden Teilhaber ein Vorkautsrecht im Verhältnis zu ihrer Beteiligung am verbleibenden Kapital.

Das von einem oder mehreren Teilhabern nicht ausgeübte Vorkaufsrecht geht proportional an die anderen Teilhaber über. Es muss innerhalb einer Frist von drei Monaten ab Verweigerung der Genehmigung ausgeübt werden.

Das Nichtausüben des Vorkaufsrechts zieht automatisch die Genehmigung des ursprünglichen Abtretungsvorschlages nach sich.

Art. 9. Ausser seiner Gesellschafteinlage kann jeder Teilhaber, mit der vorherigen Zustimmung der anderen Teilhaber, der Gesellschaft persönliche Kreditzuschüsse in Kontokorrent gewähren. Diese Kreditzuschüsse werden auf ein spezielles Kontokorrent zwischen dem kreditgehenden Teilhaber und der Gesellschaft verbucht. Sie tragen Zinsen zu einem Satz welcher von der Generalversammlung der Teilhaber mit zweidrittel Mehrheit festgelegt wird. Diese Zinsen werden als allgemeine Geschäftskosten der Gesellschaft verbucht.

Kreditzuschüsse, die von einem Teilhaber in der in diesem Artikel bestimmten Form gegeben werden, sind nicht als zusätzliche Gesellschaftseinlage zu betrachten, und der Teilhaber wird für diesen Betrag nebst Zinsen als Gläubiger der Gesellschaft anerkannt.

- Art. 10. Die Gesellschaft wird nicht beendet durch das Ableben, die Unmündigkeitserklärung, den Konkurs oder die Zahlungsunfähigkeitserklärung eines Teilhabers. Im Falle des Ablebens eines Teilhabers wird die Gesellschaft zwischen den überlebenden Teilhabern und den gesetzlichen Erben fortgesetzt.
- Art. 11. Es ist den Gläubigern, den Rechtsnachfolgern und den Erben der Teilhaber untersagt, die Güter und Dokumente der Gesellschaft aus welchem Grund auch immer versiegeln zu lassen oder sich irgendwie in die Verwaltungshandlungen einzumischen. Für die Ausübung ihrer Rechte müssen sie sich auf die Gesellschaftsinventare stützen.

Art. 12. Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer geleitet und verwaltet, welche Teilhaber oder Nichtteilhaber sein können. Die Befugnisse eines Geschäftsführers werden während seiner Ernennung durch die Generalversammlung bestimmt. Das Geschäftsführungsmandat wird ihm bis zur Abberufung ad nutum durch die Generalversammlung, welche mehrheitlich berät, anvertraut.

Der oder die Geschäftsführer haben die ausgedehntesten Bebugnisse, um die Geschäfte der Gesellschaft durchzuführen und um die Gesellschaft gerichtlich oder aussergerichtlich zu vertreten.

Der oder die Geschäftsführer können Prokuristen der Gesellschaft ernennen, welche die Gesellschaft mit ihrer alleinigen Unterschrift vertreten können, aber nur in denjenigen Grenzen, welche in der Prokura bestimmt werden müssen.

Zwischendividenden dürfen unter folgenden Bedingungen ausgeschüttet werden:

- Zwischenbilanzen werden auf viertel- oder halbjährlicher Basis erstellt,
- diese Bilanzen müssen genügend Gewinne ausweisen, einschliesslich des Gewinnvortrages,
- der Beschluss, Zwischendividenden auszuschütten, wird von der Geschäftsführung getroffen, wenn genügend Liquiditäten vorhanden sind. Ansonsten ist die Entscheidung von den Gesellschaftern zu treffen.
- Art. 13. In Ausübung seiner Tätigkeit verpflichtet sich kein Geschäftsführer persönlich bezüglich der ordnungsgemäss im Namen der Gesellschaft eingegangenen Verpflichtungen; als einfacher Mandatar ist er nur für die Ausübung seines Mandates verantwortlich.
- Art. 14. Kollektivbeschlüsse sind nur gültig getroffen, wenn sie von den Teilhabern, welche mehr als die Hälfte des Kapitals vertreten, angenommen werden. Beschlüsse über eine Satzungsänderung jedoch dürfen nur von der Mehrheit der Teilhaber getroffen werden, welche drei Viertel des Kapitals vertreten.
 - Art. 15. Das Geschäftsjahr läuft vom ersten Januar bis zum einunddreissigsten Dezember.
- Art. 16. Jedes Jahr zum 31. Dezember wird die Geschäftsführung einen Jahresabschluss erstellen und ihn den Teilhabern unterbreiten.
- Art. 17. Jeder Teilhaber darf den Jahresabschluss am Sitz der Gesellschaft während den 15 Tagen vor seiner Annahme einsehen.
- Art. 18. Der positive Saldo der Gewinn- und Verlustrechnung nach Abzug der allgemeinen Unkosten, der Sozialabgahen, der Abschreibungen und der Rückstellungen bildet den Reingewinn der Gesellschaft. Jedes Jahr werden fünf Prozent des Reingewinns vorweggenommen und der gesetzlichen Rücklage zugeführt. Diese Vorwegnahmen und Zuführungen sind nicht mehr zwingend vorgeschrieben, wenn die Rücklage zehn Prozent des Kapitals erreicht hat, müssen jedoch wieder einsetzen bis zu seiner vollständigen Wiederherstellung, wenn der Rücklagefonds zu einem gegebenen Zeitpunkt aus welchem Grund auch immer in Anspruch genommen worden ist. Der Saldo steht zur freien Verfügung der Teilhaber.
- **Art. 19.** Im Falle der Auflösung der Gesellschaft aus welchem Grund auch immer, wird die Liquidierung durch die Geschäftsführung oder jede andere von den Teilhabern bestimmte Person durchgeführt.

Wenn die Liquidierung der Gesellschaft beendet ist, dann werden die Aktiva der Gesellschaft unter die Teilhaber im Verhältnis der Anteile, welche sie halten, verteilt.

Etwaige Verluste werden in gleicher Weise aufgeteilt, ohne dass jedoch ein Teilhaber gehalten werden könnte Zahlungen zu leisten, welche seine Geschäftseinlagen übersteigen.

- **Art. 20.** Für alles, was nicht in dieser Satzung vorgesehen ist, beziehen sich die Teilhaber auf die in Kraft befindlichen gesetzlichen Bestimmungen.
- Art. 21. Sämtliche Streitigkeiten, welche während der Liquidation der Gesellschaft, sei es zwischen den Teilhabern selbst, sei es zwischen dem oder den Geschäftsführern und der Gesellschaft entstehen, werden, soweit es sich um die Gesellschaftsangelegenheiten handelt, durch Schiedsgericht entsprechend der Zivilprozessordnung entschieden.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr wird heute beginnen und wird am 31. Dezember 2001 enden.

Kosten

Der Gesamtbetrag der Kosten, Ausgaben, Vergütungen und Auslagen, unter welcher Form auch immer, welche der Gesellschaft aus Anlass ihrer Gründung entstehen und für die sie haftet, beläuft sich auf ungefahr fünfundsechzigtausend Luxemburger Franken.

Zwecks Berechnung der Fiskalgebühren wird das Gesellschaftskapital auf 2.350.000,- LUF abgeschätzt.

Beschlüsse des alleinigen Gesellschafters

Sofort nach der Gründung der Gesellschaft hat der Gesellschafter, welcher das gesamte Kapital vertritt, folgende Beschlüsse gefasst:

Erster Beschluss

Dr Andrea Stopper, Geschäftsführer, wohnhaft in CH-6900 Lugano, via privata Maraini, Sommaruga (Schweiz), wird zum Geschäftsführer auf unbestimmte Zeit ernannt. Er ist befugt, die Gesellschaft in allen Angelegenheiten durch seine Einzelunterschrift zu verpflichten.

Zweiter Beschluss

Der Gesellschaftssitz befindet sich in L-2557 Luxemburg, 7A, rue Robert Stumper.

Der unterzeichnete Notar, der die englische Sprache beherrscht, erklärt hiermit auf Antrag des Bevollmächtigten, dass diese Gründungsurkunde in Englisch verfasst wurde, gefolgt von einer deutschen Übersetzung; auf Antrag des Be-

vollmächtigten und im Fall von Abweichungen des englischen und des deutschen Textes ist die englische Fassung massgebend.

Woraufhin diese notarielle Urkunde an dem zu Beginn erwähnten Tag in Luxemburg erstellt wurde.

Nachdem die Urkunde dem Bevollmächtigten vorgelesen worden war, wurde sie von diesem und dem Notar unterzeichnet.

Gezeichnet: P. Marx, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 22 juin 2001, vol. 514, fol. 80, case 1. – Reçu 23.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Für gleichlautende Ausfertigung erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, den 3. Juli 2001.

J. Seckler.

(42543/231/298) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

RBZ, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-1510 Luxemburg, 98, avenue de la Faïencerie.

STATUTEN

Im Jahre zweitausendeins, den zweiundzwanzigsten Juni.

Vor dem unterzeichneten Notar Paul Bettingen, im Amtssitze zu Niederanven.

Ist erschienen

Herr Ralf Martin Böß, Kaufmann, wohnhaft zu D-67590 Monsheim, Schubertstrasse 1.

Welcher Komparent, den instrumentierenden Notar ersucht, die Satzungen einer von ihm zu gründenden unipersonalen Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Der vorbenannte Komparent, errichtet hiermit eine unipersonale Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter der Bezeichnung: RBZ, S.à r.l.

Der einzige Gesellschafter kann sich jederzeit mit einem oder mehreren Gesellschaftern zusammenschliessen und die zukünftigen Gesellschafter können ebenso die geeigneten Massnahmen treffen, um die unipersonale Eigentümlichkeit der Gesellschaft wieder herzustellen.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Luxemburg.

Der Gesellschaftssitz kann durch Beschluss der Gesellschafter an jeden anderen Ort des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 3. Zweck der Gesellschaft ist die Durchführung und Vermittlung von Ausbein- und Zerlegedienstleistungen.

Die Gesellschaft ist berechtigt bewegliche und unbewegliche Güter zu erwerben, alle Geschäfte und Tätigkeiten vorzunehmen und alle Massnahmen zu treffen, welche mit dem Gegenstand der Gesellschaft mittelbar oder unmittelbar zusammenhängen, oder ihm zu dienen geeignet erscheinen; in diesem Sinne kann sie sich in anderen Gesellschaften, oder Firmen im In- und Ausland, beteiligen, mit besagten Rechtspersonen zusammenarbeiten, sowie selbst Zweigniederlassungen errichten, sowie jede Art von Tätigkeit, welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängt, oder denselben fördern kann, ausüben.

- Art. 4. Die Gesellschaft ist für eine unbegrenzte Dauer errichtet.
- Art. 5. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Ausnahmsweise beginnt das erste Geschäftsjahr am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 2001.
- **Art. 6.** Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt zwölftausendvierhundert Euro (EUR 12.400,-) und ist eingeteilt in einhundertvierundzwanzig (124) Geschäftsanteile zu je einhundert Euro (EUR 100,-).

Alle einhundertvierundzwanzig (124) Anteile wurden von Herrn Ralf Martin Böß, vorbenannt, gezeichnet.

Der alleinige Gesellschafter erklärt, dass die Gesellschaftanteile voll in barem Gelde eingezahlt wurden, sodass ab heute der Gesellschaft die Summe von zwölftausendvierhundert Euro (EUR 12.400,-) zur Verfügung steht, so wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen wurde.

- Art. 7. Jeder Gesellschaftsanteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva sowie an den Gewinnen und Verlusten der Gesellschaft.
- Art. 8. Jedwede Anteilsübertragung unter Lebenden durch den einzigen Gesellschafter sowie die Übertragung von Anteilen durch Erbschaft oder durch Liquidation einer Gütergemeinschaft zwischen Eheleuten ist frei.

Im Todesfalle des einzigen Gesellschafters wird die Gesellschaft mit den Erben des Verstorbenen weitergeführt.

Wenn es mehrere Gesellschafter gibt, sind die Anteile unter Gesellschaftern frei übertragbar. Anteilsübertragungen unter Lebenden an Nichtgesellschafter sind nur mit dem vorbedingten Einverständnis der Gesellschafter, welche wenigstens drei Viertel des Gesellschaftskapitals vertreten, möglich.

Bei Todesfall können die Anteile an Nichtsgesellschafter nur mit der Zustimmung der Anteilsbesitzer, welche mindestens drei Viertel der den Überlebenden gehörenden Anteile vertreten, übertragen werden.

Art. 9. Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer, die nicht Gesellschafter zu sein brauchen, verwaltet.

Sie werden vom einzigen Gesellschafter oder, je nachdem, von den Gesellschaftern, ernannt und abberufen.

Die Gesellschafter bestimmen die Befugnisse der Geschäftsführer.

Falls die Gesellschafter nicht anders bestimmen, haben die Geschäftsführer sämtliche Befugnisse, um unter allen Umständen im Namen der Gesellschaft zu handeln.

Der Geschäftsführer kann Spezialvollmachten erteilen, auch an Nichtgesellschafter, um für ihn und in seinem Namen für die Gesellschaft zu handeln.

- Art. 10. Bezüglich der Verbindlichkeit der Gesellschaft sind die Geschäftsführer als Beauftragte nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.
- Art. 11. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft nicht auf.

Gläubiger, Berechtigte und Erben eines verstorbenen Gesellschafters können nie einen Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsschriftstücken stellen.

Zur Ausübung ihrer Rechte müssen sie sich an die Satzung der Gesellschaft, an die von der Gesellschaft aufgestellten Werte und Bilanzen, sowie an die Entscheidungen halten, welche von den Gesellschafterversammlungen getroffen werden

Art. 12. Am 31. Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Gesellschaftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Der nach Abzug der Kosten, Abschreibung und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar. Dieser Nettogewinn wird wie folgt verteilt:

- fünf Prozent (5,00%) des Gewinnes werden der gesetzlichen Reserve zugeführt, gemäss den gesetzlichen Bestimmungen,
 - der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur Verfügung.
- **Art. 13.** Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von den Gesellschaftern ernannten Liquidatoren, welche keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Die Gesellschafter bestimmen über die Befugnisse und Bezüge der Liquidatoren.

Art. 14. Für alle Punkte, welche nicht in diesen Satzungen festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen.

Schätzung der Gründungskosten

Die Kosten und Gebühren, in irgendwelcher Form, welche der Gesellschaft wegen ihrer Gründung obliegen oder zur Last gelegt werden, werden auf vierzigtausend luxemburger Franken (40.000,- LUF) abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschliessend an die Gründung hat der einzige Gesellschafter, welcher das Gesamtkapital vertritt, sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

Zum alleinigen Geschäftsführer wird für eine unbestimmte Dauer, Herr Ralf Martin Böß, Kaufmann, wohnhaft zu D-67590 Monsheim, Schubertstrasse 1, ernannt, welcher die Gesellschaft durch seine alleinige Unterschrift rechtskräftig verpflichten kann.

Er kann ausserdem Vollmacht an Drittpersonen erteilen.

Der Sitz der Gesellschaft befindet sich auf folgender Adresse:

L-1510 Luxemburg, 98, avenue de la Faïencerie.

Der Notar hat den Komparenten darauf aufmerksam gemacht, dass eine Handelsermächtigung, in Bezug auf den Gesellschaftszweck, ausgestellt durch die luxemburgischen Behörden, vor der Aufnahme jeder kommerziellen Tätigkeit erforderlich ist, was der Komparent ausdrücklich anerkennt.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Senningerberg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an den Erschienenen, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat der Erschienene gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: R. Böß, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 25 juin 2001, vol. 9CS, fol. 55, case 2. – Reçu 5.002 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Kopie, ausgestellt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, den 28. Juni 2001.

P. Bettingen.

(42555/202/98) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

AVIABEL RE, Société Anonyme.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6B, route de Trèves. R. C. Luxembourg B 46.216.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 3 juillet 2001.

E. Schroeder

Notaire

(42585/228/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 juillet 2001.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg Imprimeur: Imprimeurie de la Cour Victor Buck, société à responsabilité limitée, Zone Industrielle Am Bann, L-3372 Leudelange